

PRÉCIS SIGNIFIÉ,

SERVANT de Réponſe à deux Libelles intitulés : Précis & Réponſe, *& deux Conſultations ſignées l'une de cinq Avocats, l'autre de dix.*

ET PIECES TRÈS-IMPORTANTES

POUR Me GUILBERT DE PRÉVAL, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine, *Accuſateur ;*

CONTRE Mes DESESSARTS, LECLERC, DUMANGIN, BAQUAIRE & LEZURIER, auſſi Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine, Accuſés, *plaidans ſous le nom de ladite Faculté.*

LE nom de la Faculté en impoſera toujours à Me de Préval : tant d'hommes célébres & précieux à l'humanité y ſont incorporés ; que même en ſe plaignant de ſes ennemis, s'il eſt obligé de parler de la Faculté, il n'en parlera qu'avec reſpect.

Mais envain ſes ennemis ne ſe montrent au combat qu'avec cette enveloppe reſpectable ; envain ils ont le ſecret de ſe procurer des délibérations, qui autoriſent tous les actes de leur perſécution : la Cour ſçait maintenant que c'eſt le fruit de l'intrigue ; elle ſçait que ce n'eſt point la Faculté qui demande la perte de Me de Préval, mais un petit nombre de Jaloux qui abuſent de ſon nom.

A



Analyse des accusations contre Mᵉ de Préval & de sa défense.

Quel scandaleux combat ! & quel contraste dans les défenses ! « Nous ne voulons point confraterniser avec le sieur de » Préval, disent ses ennemis (1), *& pourquoi ?* Parce que cet » homme *s'est déshonoré publiquement ;* parce qu'il se déshonore » *tous les jours ;* parce que, *fauteur du libertinage*, il en est » l'*instigateur ;* parce que *trompant les Citoyens* par de fausses » promesses, *il les précipite dans des maladies honteuses*, dont » des malheurs *trop connus prouvent* que son prétendu remede » n'est pas même curatif : *leur cause est donc celle des mœurs*, » *celle du salut public*...... » ? C'est d'après cela qu'ils rapportent le prétendu jugement de la Faculté qui raye Mᵉ de Préval du Catalogue des Docteurs-Régens, comme *un Charlatan* qui s'est *prostitué publiquement ;* comme un homme *sans mœurs*...., *sans probité*......, *un frippon*......, *un infâme*...... (2) : ils ajoutent qu'ils ont Jurisdiction pour rendre de tels jugemens ; que d'ailleurs ils y ont été autorisés, contre Mᵉ de Préval, par l'Arrêt de la Cour du 4 Mai 1776 ; & pour qu'il ne reste point de doute sur la régularité & la justice de leur jugement, ils rapportent deux Consultations d'Avocats sur cet Arrêt, & ils publient qu'à l'exception de six Docteurs *animés d'intérêts particuliers* (3), le vœu a été général.

Quelle est la réponse de Mᵉ de Préval ? Elle feroit le triomphe de ses ennemis, si véritablement leur cause étoit *celle des mœurs & du salut public :* elle les écrase, parce qu'ils ne sont que des méchans qui sacrifient *le salut public* à leur vil intérêt.

---

(1) Ce sont leurs propres expressions dans le Précis, pag. 13, lig. 20 & suiv.

(2) Page 1ʳᵉ & suiv. *ibid.*

(3) Page 12, *ibid.*, ligne 10, & le répétent en note, page *idem.*

Il leur dit : Si je ſuis coupable de la proſtitution dont vous m'accuſez ; ſi je l'ai commiſe dans le noir deſſein que vous m'imputez, & ſi j'ai trompé un ſeul homme ſur mon remede, ce n'eſt pas aſſez de me dépouiller de mon état de Docteur-Régent, & de me réduire à la qualité de *cet homme-là*, que vous me donnez par mépris : je ne mérite même plus la qualité d'*homme :* je ſuis un monſtre qu'il faut priver de la lumiere.

Sans doute dans une matiere auſſi grave, la dénégation de l'Accuſé ſuffit pour lui aſſurer une vengeance en Juſtice ; parce que dans une accuſation atroce l'Accuſateur qui ne prouve point, & qui a eu mauvais deſſein, doit être puni comme calomniateur.

Mais la défenſe de Mᵉ de Préval ne ſe borne point là. Il dit à ſes ennemis : Non-ſeulement l'accuſation que vous portez contre moi eſt fauſſe ; il eſt même faux qu'elle exiſtât lorſque vous m'avez condamné : ma condamnation eſt *du 8 Août 1772 ;* elle a encore été confirmée *le 12*, & ce n'eſt que le 12, après m'avoir jugé pour la ſeconde fois, que vous avez fabriqué le Libelle que vous préſentez fauſſement comme votre Jugement.

Il eſt faux que ce Libelle ſoit un Jugement : il á été fait après coup par mes ennemis, hors Jugement, même ſans délibération : il eſt même faux qu'il ſoit une accuſation ; ce n'eſt qu'un faux *oui-dire*, ſuppoſé par mes ennemis eux-mêmes, qui font en même-temps fonctions d'Accuſateurs, de témoins & de Juges.

Il eſt faux que ce ſoit, ni pour *ce oui-dire* de proſtitution publique, ni pour aucun crime, que vous voulez me perdre, mais pour avoir refuſé de vous faire part d'un remede heureux que j'ai trouvé, qui a fait l'objet des déſirs & des recherches de tous les grands hommes en Médecine, & dont vous avez fait vous-mêmes les expériences par ordre du Miniſtere : c'eſt le

jour même que vous avez été forcés de ſigner ſur les procès-verbaux le ſuccès & la certitude de mon remede, que vous avez juré ma perte (1).

Il eſt faux qu'il n'y ait que ſix Docteurs qui vous blâment : les feuilles des Délibérations ſont ſous les yeux de la Cour : les opinions ont ſouvent été balancées à nombre égal de voix ; & bien différent de conſidération, les anciens pour moi, & les jeunes entraînés par vous.

Il eſt faux que ces Délibérations ſoient le fruit de ſuffrages *formés dans le calme & la liberté* des opinions : quiconque a oſé élever ſa voix pour moi, a été inſulté, menacé ſur ſon état. Vous avez chaſſé les ſages de vos Délibérations, vous les déchirés encore dans vos Libelles, & vos Délibérations ſe ſont toujours faites dans le déſordre & le tumulte de la fureur.

Il eſt faux que vous ayez droit d'enlever l'état à vos Con-*freres pour cauſe de* mœurs, ni pour quelque cauſe que ce ſoit ; vous n'avez pas plus de Juriſdiction que tous les autres Corps qui, comme vous, ont des Statuts ; vous n'avez point d'autre titre que des Statuts. Je l'ai démontré, vous en convenez vous-même, & la Cour l'a jugé par ſon Arrêt du 4 Mai 1776.

Il eſt faux que cet Arrêt vous ait confirmé ce prétendu droit de Juriſdiction, & vous ait donné celui de me dépouiller de mon état : il a jugé au contraire que vous n'avez point de Juriſdiction : il vous a au contraire défendu *de donner aucune ſuite ni exécution à vos Délibérations :* vous avez cependant perſuadé au Public, à des Avocats, peut-être à quelques-uns de nos Juges, que cet Arrêt porte le jugement biſarre que vous y ſuppoſez : mais vous l'avez tronqué, falſifié ; vous en avez ſupprimé la principale diſpoſition, & vous avez tranſpoſé les autres : c'eſt par-là que vous avez réuſſi à vous procurer un avis d'A-

---

(1) C'eſt le 29 Juillet 1772, que les femmes *Incurables* ont été reconnues parfaitement guéries ; & c'eſt ce même jour que Mᵉ de Préval a été dénoncé à la Faculté.

vocats pour détruire les impressions de l'avis des conseils de la Faculté; c'est par-là que vous avez trompé une partie de vos Confreres dans vos Délibérations; c'est par-là que vous vous êtes autorisés dans votre rébellion, & à déclamer avec indécence & scandale contre les Arrêts de la Cour & contre les Magistrats. Je remets à la Cour un exemplaire de votre Consultation faite sur l'Arrêt, & où vous l'avez transcrit; je lui remets la grosse même de l'Arrêt, & je vais faire imprimer l'avis des conseils de la Faculté. Il n'est besoin que des yeux pour juger de ce faux; mais la Cour, en le voyant, reconnoîtra en même-temps l'intérêt & le mauvais dessein qui vous l'ont fait commettre.

Enfin pour terminer cette Analyse, que la nécessité de me défendre arrache à ma douleur, je dis qu'il n'y a dans vos imputations & dans tous vos Ecrits que faux & mensonges, & qu'il n'y a que vérité dans ma défense. Je dis, & je vous en offre le contrat, que si vous prouvez une seule de vos inculpations, je consens à être condamné, & que si je trompe sur un *seul* des faux que je vous reproche, je consens encore ma condamnation, & renonce à toute réparation.

Voilà l'idée de l'affaire : voilà l'analyse de toutes les accusations des ennemis de Me de Préval, & de la défense qu'il y oppose. Cette Analyse peut suffire, sans doute, pour détruire les impressions des Libelles également multipliés & répandus avec profusion contre lui.

Mais ce qui suffit à la défense judiciaire, ne suffit peut-être point pour l'honneur de Me de Préval & pour l'intérêt public : ce n'est point assez de lui assurer le triomphe d'un Arrêt, il faut qu'il convainque ses Juges que ce n'est point à sa personne qu'on en veut, mais à son remede : il faut qu'il reste constant que si on veut le perdre, c'est pour perdre avec lui la confiance acquise à un remede du plus grand intérêt pour l'humanité.

Oui, véritablement il s'agit *du salut public*. Il est du devoir de Me de Préval de dire, puisqu'il le pense, qu'il renonceroit plutôt à la gloire d'un Arrêt de condamnation contre ses ennemis, qu'au bonheur de persuader ses Juges sur la vraie cause du procès, & sur l'utilité de son remede.

Il est donc tems de révéler ce que Me de Préval auroit voulu, pour l'honneur de la Faculté, être enseveli dans un oubli éternel; l'envie qui le poursuit sur la découverte de son remede, a poursuivi tous les novateurs en Médecine avant lui (1); c'est à ce fléau destructeur des talens, que la Médecine doit son engourdissement & son inertie (2). Voici comme un savant Médecin en parle lui-même, en faisant l'éloge d'un des plus grands Médecins du siecle, & qui a été victime de la même persécution (3) : » on ne s'attendroit pas à voir re- » paroître en 1756, dans la Faculté de Médecine de Paris, » à peu près les mêmes fermentations *qui avoient terni sa gloire* » au commencement du dix-septieme siecle, nous sommes » cependant forcés de convenir que les ennemis des *Mayernes*, » des *Paulmier*, des *Reneaulme.... parurent être ressuscités pour* » *persécuter* le Savant dont nous faisons l'éloge : pourquoi » faut-il que les compagnies savantes soient comme les corps » politiques, sujettes à voir leur lustre taché *par les sourdes* » *menées d'esprits vifs & remuans*, qu'il est impossible qu'elle » ne renferme en son sein . . . . . . ?

Pourquoi ? Le Docteur qui parle (4) n'a pas besoin de le

(1) *In Proverbium abiit Medicorum invidia & discordia. Agrep. De vanitate scienciarum.* Cap. 81.

(2) C'est la réflexion des propres conseils de la Faculté, consultés contre Me de Préval; voyez leur Consultation.

(3) Eloge historique de M. le Camus, p. 16, 17 & 18, par Me Bourut, Docteur-Régent de la Faculté.

(4) Me Bouru, Auteur de l'Eloge de Me le Camus.

dire, tout Lectear l'entend. C'eſt que la Médecine réduite aux remedes arrêtés par le *codex*; il ſuffit d'avoir le titre de Docteur-Médecin, pour avoir droit à la réputation & au profit de Médecin : s'il ſe fait des découvertes, la foule tourne du côté des Auteurs, & ceux qui n'ont qu'un mérite d'emprunt ont lieu de craindre l'oiſiveté.

Le détail de ces perſécutions qui ont tant de fois affligé les vrais Médecins ſeroit intéreſſant, il mettroit en évidence le principe qui les produit, ce ſeroit la cauſe de Me de Préval répétée; mais qu'il nous ſuffiſe de faire connoître à la Cour, que ce ſont autant d'exemples de l'abus & du ſcandale du prétendu pouvoir de la Faculté, qui réſide toujours dans la claſſe des oiſifs : qu'il ſuffiſe de lui apprendre que de tous les tems on a vu la cabale, ſous le nom de la Faculté, prononcer des décrets de mort contre tout Médecin qui introduit un remede ou change la pratique : faudroit-il encore aujourd'hui employer le burleſque pour faire ſentir à la Faculté, comme dans le ſiécle paſſé, le ridicule de la conduite que la cabale immortelle des envieux lui fait tenir ? Faut-il lui rappeller la mémoire des *Blondel*, des *Courtois* & des *Deniau* [redacted], pour guérir ce Corps reſpectable d'une manie trop invétérée à repouſſer les nouvelles découvertes en Médecine, & de tourner les coups des jaloux contre les Auteurs plus habiles ou plus heureux Scrutateurs de la Nature ? Faudroit-il lui rappeller ces ſcenes ſcandaleuſes données dans le Tribunal même du Parlement, pour faire proſcrire le quinquina, comme ne devant ſon ſuccès qu'au ſortilége & aux partiſans du Diable, & faire punir la nouvelle & vraie doctrine ſur la circulation du ſang & ſur le principe des nerfs, comme une héréſie non moins ſcandaleuſe ?

Nous laiſſerons ces débats ſi honteux à la Faculté, & devenus

trop célebres par l'humiliation dont on a couvert les envieux qui y regnent toujours; mais nous sommes toujours forcés de dire que de tous les temps les Auteurs des découvertes en Médecine ont été persécutés par l'envie; que les uns ont été sacrifiés pour avoir retranché les saignées d'*usage* dans les maladies inflammatoires, les autres pour avoir fait l'éloge des minéraux; ceux-ci pour avoir employé des remedes chimiques, ceux-là pour avoir introduit l'antimoine, d'autres pour le mercure: & l'on a vu de ces grands hommes, que la postérité vange de leur siecle, se soumettre à ces Jugemens, signer eux-mêmes qu'ils n'emploieront plus à l'avenir des remedes qui leur avoient réussi, & qui sont aujourd'hui l'honneur de la Médecine (2). On en a vu d'autres persécutés jusqu'à les forcer de s'expatrier: on a vu même l'affreuse jalousie s'armer de l'autorité de la Cour, en la trompant, faire défendre, par Arrêt, l'usage de l'antimoine en Médecine, & faire prononcer des peines contre les Docteurs qui vouloient l'introduire: & aujourd'hui que ces Docteurs ne sont plus, & que leurs dépouilles sont partagées, on décerne des couronnes à leur mémoire.

Ces exemples sont des titres pour obtenir la protection de la Cour à Me de Préval; mais pour la mériter, il faut qu'elle soit convaincue que c'est à son remede que l'on en veut, & que son remede est véritablement précieux à l'humanité.

Ces deux vérités sont démontrées dans le Mémoire de Me de Préval, sur lequel l'Arrêt du 4 Mai 1776 a été rendu; le tems peut en avoir effacé les idées: qu'il soit permis de les rappeller sommairement.

---

(2) Ibid. p. 18; l'Auteur rapporte les décrets & la soumission des Docteurs condamnés.

Précis

Précis des faits qui établiſſent qu'on ne veut perdre Me de Préval que pour faire perdre la confiance acquiſe à ſon remede ; & que ſon remede eſt véritablement précieux à l'humanité.

Me de Préval a été reçu Docteur en Médecine en l'Univerſité de Caën, en 1746 ; il eut des ſuccès dans la pratique qui flatterent ſon amour propre & augmenterent ſon zele pour cette ſcience ; il rechercha les grands Maîtres, il vint à Paris, il ſe remit ſur les bancs des Ecoles, il fit des cours d'anatomie ſous les plus célebres Démonſtrateurs, il reçut enfin le bonnet de Docteur, & *acquit* la Régence dans la Faculté de Médecine de Paris en 1750 (1).

Né dans un rang, & avec une fortune au deſſus du commun, & capable de ſatisfaire les deſirs de celui que l'âge force à la rerraite : il s'eſt livré au penchant qui l'entraînoit, pour ſe rendre utile à l'humanité.

Il porta, ſur-tout, une attention particuliere ſur cette redoutable maladie, qui du fond de l'Amérique eſt venue comme un torrent en Europe, répandre ſur toute l'eſpece humaine la déſolation, le ravage & l'horreur.

Il obſerva que vu toutes les manieres dont cette funeſte contagion pouvoit ſe communiquer, il eſt plus que douteux qu'il y eut des priviléges certains pour aucun âge, aucun ſexe, aucune condition : qu'un enfant à la mamelle, & ſouvent même avant d'avoir vu le jour, pouvoit avoir le malheur d'en être infecté, que la nourrice peut le gagner de l'enfant qu'elle allaite, & trouver la mort en lui donnant la vie ; que

(1) Il n'eſt peut-être pas inutile de remarquer que la Régence n'a rien de commun avec le Doctorat, qu'elle s'achete & ſe paye, & qu'on ne peut être Docteur-Régent ſans qu'il en coûte 8 à 10000 liv.

cette affreuſe contagion, en un mot, s'introduit par toutes les voies qui communiquent au ſang.

Il voyoit que de cette cruelle maladie, ſoit dans ſes commencemens, ſoit dans ſes progrès, il ne manque jamais de réſulter une altération conſidérable dans toutes les humeurs.

Il voyoit également que les remedes uſités ne pouvoient avoir les propriétés relatives aux indications que le Médecin avoit à prendre, & au point de vue qu'il devoit ſe propoſer ſelon l'eſpece des divers ſymptomes; il voyoit que ſous quelque forme qu'ils fuſſent adminiſtrés, ils n'exerçoient dans le corps humain qu'une action purement méchanique, & cette action, qu'il n'étoit pas poſſible de graduer d'une maniere convenable & préciſe, portoit preſque toujours, par ſes défauts ou par ſes excès, les déſordres les plus fâcheux & les plus funeſtes dans toute l'économie animale.

Il vit enfin qu'il y avoit une analogie, un rapport abſolu entre la fatale maladie qui ſe montre ſous tant de formes différentes, & toutes les maladies de la peau, les humeurs froides, ou ſcrophuleuſes (1), les dartres, les glandes engorgées, les tumeurs lymphatiques, les goëtres, les exoſtoſes, & toute maladie qui provient de l'épaiſſiſſement de la lymphe, ou de l'acrimonie des humeurs, ou qui occaſionne ces accidens; & que tout remede eſt imparfait, ſi en attaquant le mal vénérien, qui lui-même ne ſe manifeſte, & ne ſe gradue que par l'épaiſſiſſement qu'il cauſe dans la lymphe, & l'acrimonie qu'il porte dans les humeurs; il n'eſt pas propre en même-temps à guérir ces autres eſpecede maladies.

Me de Préval, après avoir long-temps réfléchi & opéré, ne balance point à tout ſacrifier à la découverte d'un remede ſi néceſſaire aux hommes. Il s'y livra ſans réſerve: de premiers ſuccès aux yeux de ſes Confreres & du public, ne lui montrerent que

(1) Appellées écrouelles.

des défauts : enfin, à force de veilles, de travaux & de dépenſes, & après vingt années d'épreuves à ſes dépens, & ſans aucun profit que le plaiſir délectable d'avoir été utile à l'humanité, Me de Préval eſt parvenu à ſe procurer un remede qui a paſſé ſes eſpérances & ſes deſirs. Plus de huit milliers de malheureux ont retrouvé, dans Paris ſeul, avec le ſecours de ſon remede, une ſanté perdue, & ſouvent déſeſpérée (2) : aucune maladie, provenant de l'épaiſſiſſement de la lymphe & de l'acrimonie des humeurs, n'y réſiſte. Les glandes engorgées, les tumeurs lymphatiques, les exoſtoſes, qui étoient regardées comme des accidens incurables, ſe fondent ſous ce précieux remede, & ne laiſſent aucunes traces.

Son effet n'eſt point local : il attaque le mal avec le même empire dans tous les lieux, & par-tout où il ſe trouve provenir des mêmes cauſes. Les Indes, l'Amérique, la Martinique jouiſſent aujourd'hui de ſes admirables effets ; il fait diſparoître, *comme par miracle*, le *pian*, le *mamapian*, les *malingres* & le *ſcorbut*, qui ſont les deſtructeurs de l'eſpece humaine dans ces contrées ; c'eſt l'expreſſion des Médecins des Iſles, dans leurs lettres écrites au Miniſtre, & qui ont paſſé ſous les yeux de M. l'Avocat-Général.

Mais ce qui étonne le plus, & ce que le Phyſicien ne peut encore comprendre ; ce remede eſt tellement antipathique du mal, qu'il l'indique, il change de couleur, il ſe trouble ; de limpide qu'il eſt, il devient épais, blanchâtre, laiteux à la ſeule approche du mal, & il eſt nuancé en proportion de ſes degrés ; c'eſt un phanal pour le voyageur dans la nuit obſcure, qui lui montre le danger, il en eſt préſervé, s'il n'a pas perdu la raiſon.

Tant que Me de Préval n'a été regardé que comme Médecin

(2) Les états en ont été mis ſous les yeux du Miniſtere public, & ſont encore ſous les yeux de la Cour.

guériſſant avec les moyens de la pratique ordinaire, il a été aimé, chéri dans la Faculté, c'étoit le plus excellent Confrere; jamais on ne l'a vu dans aucune ligue, dans aucune aſſociation: jamais il n'a été compté ſous le titre d'ennemi dans aucun débat; ſa douceur, ſon éloignement de toute intrigue, & ſur-tout ſon déſintéreſſement lui avoient concilié tous les ſuffrages.

Le bruit des ſuccès de ſon remede a fait changer tout à coup les ſentimens d'un certain nombre de Docteurs : *Medicorum invidia & diſcordia* : l'envie & la diſcorde ont toujours été unies parmi les Médecins. Le premier combat n'a point été public; on a cherché à ſe faire des armes dans le ſecret; on a voulu faire des épreuves perſonnelles du remede; on a cherché à le connoître, à l'analyſer, à le décompoſer, ne pouvant lui trouver des défauts on lui a oppoſé des maladies abandonnées & jugées incurables, pour pouvoir lui reprocher au moins qu'il n'étoit point à l'abri des écueils. Le combat livré au remede n'a fait qu'aigrir ſes ennemis, & leur eſpérance épuiſée, ils n'ont plus vu d'autre reſſource pour ſatisfaire leur haine & leur jalouſie, que d'attaquer la perſonne.

Deux événemens qui ſe ſont ſuccédés ont achevé de rendre le remede de M[e] de Préval odieux à l'envie.

Un Souverain de l'Europe, inſtruit des propriétés de ce remede, & que pluſieurs Princes l'avoient déja procuré à leurs ſujets, voulut en faire des épreuves autentiques. Il fit choiſir par ſon premier Médecin (1), & par ſes Médecins & Chirurgiens ordinaires, les malades les plus invétérés, & qui avoient réſiſté à tous les remedes connus; il les fit ſéqueſtrer & traiter avec le remede de M[e] de Préval à ſes frais : le procès-verbal qui en a été dreſſé, conſtate qu'*après le traitement* de ces malades, leur teint étoit brillant, & leur ſanté parfaite.

(1) Docteur-Régent de la Faculté de Paris.

Le fuccès augmenta les defirs & la curiofité du Souverain ; il voulut favoir fi la guérifon étoit fans retour ; il retint les fujets enfermés, & les fit vifiter un an après le traitement. Les Médecins & Chirurgiens, plus étonnés encore que le Souverain, remarquent dans leur procès-verbal (2) : » *que, quoiqu'en-*
» *fermés dans un lieu fort étroit, où l'on ne peut prendre d'exercice,*
» les fujets avoient un bon teint, de l'embonpoint, & que
» *vifite faite de leurs corps*, il ne paroiffoit pas même de traces
» des anciens fymptômes *qui avoient réfifté au fublimé & aux*
» *autres remedes* «.

Le Magiftrat de Police ' qui veilloit pour le bonheur de cette Capitale, faifoit dans le même-temps fes efforts auprès de Me de Préval, pour lui faire faire des épreuves publiques : Me de Préval ne les auroit point follicitées, parce qu'il redoutoit les effets de l'envie qui grondoit déja autour de lui ; mais il les defiroit, & il en fentoit la néceffité pour le bien public. Il auroit obéi fur le champ, fi le Magiftrat n'eût pas prefcrit de faire ces épreuves à Bicêtre : ce lieu, à la vérité, renferme les plus triftes victimes du fléau qu'il s'agiffoit de détruire, & c'eft un Hôpital : il paroiffoit naturel d'y faire les épreuves demandées ; mais cet Hôpital eft éloigné de Paris, Me de Préval ne pouvoit y aller que momentanément. Il eft régi par des Chirurgiens intéreffés contre fon remede ; les malades y font néceffairement à leur difpofition, Me de Préval n'auroit pu répondre de rien, & il avoit tout à redouter de la jaloufie qui le pourfuivoit déja. Il répondit au Magiftrat : je confens à l'épreuve ; mais j'exige que les malades foient dépofés dans des lieux d'emprunt, où je fois certain que mes traitemens feront obfervés : fi on y confent, qu'on me donne alors les malades les plus invétérés, qu'on me choififfe ceux qui feront jugés incurables, & qu'on

(2) Ces procès-verbaux ont paffé fous les yeux de M. l'Avocat-Général, & feront remis à la Cour.

me donne pour Commiſſaires des Docteurs de le Faculté ; qu'on me donne mes ennemis eux-mêmes, je ne redoute point l'envie, ſi je traite moi-même, & ſi je traite en public.

Ces conditions ne furent point d'abord acceptées. Mᵉ de Préval fut ſollicité, preſſé d'obéir : ferme dans ſon refus, parce qu'il ſentoit le danger d'expoſer les épreuves de ſon remede aux noirs complots de la jalouſie. Le Magiſtrat ſe rendit enfin à ſes raiſons : frappé du bruit du ſucès inconcevable de ſon remede, il voulut abſolument que les épreuves en fuſſent faites, & elles furent ordonnées de la maniere que Mᵉ de Préval l'exigeoit, & aux dépens de l'Etat.

Les ſujets furent choiſis dans l'Hôpital de Bicêtre, & dans les deux ſexes, *ſix hommes* & *quatre femmes* : & il eſt inutile d'obſerver que c'étoit autant de malades jugés & abandonnés comme incurables : Mᵉ de Préval n'avoit aucune part au choix, & on ne faiſoit pas l'épreuve pour lui préparer des honneurs.

Les hommes furent dépoſés à *l'Hôpital de Biron*, & les femmes chez la femme *Marchais*, Garde-malade, rue de Beaune, fauxbourg Saint-Germain.

Le Magiſtrat nomma des Commiſſaires, & Mᵉ de Préval doit l'hommage à quelques-uns d'entr'eux, de publier qu'il ne les compte point au nombre de ſes ennemis ; leur choix, bien digne de la juſtice du Magiſtrat & du grand intérêt qui l'animoit, fut dirigé par leur propre réputation, ce furent le Doyen même, & trois anciens Docteurs, dont les noms ſeuls font aſſez l'éloge ; le Magiſtrat les chargea de ſuivre le traitement, & d'en dreſſer procès-verbal.

Cette expérience offroit le tableau le plus intéreſſant pour la Médecine & pour l'humanité : pluſieurs autres Médecins deſirerent y aſſiſter, pluſieurs Chirurgiens y furent admis ; Mᵉ de Préval y invita auſſi Mᵉ *Tronchin*, dont la réputation rendoit le témoignage précieux ; cet homme ſage, qui connoît la vérité

du proverbe ancien, *Medicorum invidia & discordia*, répondit le 17 Juin » mes affaires ne me permettent pas de profiter de » votre invitation, recevez mes remerciemens, je ferai bien » charmé d'être instruit de vos succès, comptez que ce ne sera » pas moi qui y porterai obstacle, *je desire pour le bien de l'hu-» manité*, que chacun puisse en dire autant, *& que vous n'ap-» preniez que par oui-dire* qu'il y a par-ci, par-là *des hommes ja-» loux* dans ce bas monde «.

Me Tronchin le savoit bien qu'il y a des hommes jaloux dans ce bas monde, & Me de Préval l'a appris à ses dépens, autrement que par oui-dire; mais il falloit en affronter tous les dangers: ce qui le consoloit, c'est qu'il avoit des Commissaires non suspects de faveur pour lui, c'est qu'il avoit pour témoins & pour Juges des effets de son remède, le chef lui-même, & des principaux Membres de la Faculté; c'est qu'il faisoit son traitement lui-même, & qu'il le faisoit publiquement.

Ce fut le *dix-huitieme Juin* 1772 que cette expérience célébre commença; elle fut suivie jour par jour par les Commissaires, & à chaque jour les progrès du remede furent constatés.

Ces progrès étoient autant d'aiguillons qui dardoient le poison de l'envie: la cabale se forma, elle auroit bien voulu flétrir le laurier qui croissoit pour couronner Me de Préval: il n'y a point de ruses, point de calomnies, point d'atrocités qui n'aient été mises en œuvre pour faire avorter cette expérience; désespérés, aveuglés par la fureur, ils prirent la résolution affreuse qui donne lieu au procès: ne pouvant faire mal autrement, ils arrêterent de faire le mal par eux-mêmes, & de le faire autant qu'il étoit en leur pouvoir. Les exemples des maux faits en pareil cas par leurs semblables, leur offroient la ressource de perdre Me de Préval, en lui ôtant son état; ils résolurent de l'en dépouiller, comme le seul moyen qui leur restoit pour enlever la confiance à son remede.

Heureusement ce noir complot ne fut pas l'ouvrage d'un seul jour, & l'expérience publique approchoit toujours du succès.

La cabale ne fut pas d'abord nombreuse, quatre ou cinq Docteurs en faisoient l'ame; mais en faisant tenir une assemblée à la hâte, comptant sur ceux de la même classe, qui ne pouvoient manquer de s'y rendre, & certains que les vrais médecins occupés ne s'y trouveroient pas, les méchans pouvoient se promettre de composer ce qu'ils appellent *la Faculté*, & d'y faire rendre tel décret qu'ils jugeroient à propos.

Cette assemblée meurtriere fut provoquée le 29 Juillet 1772; le moment pressoit, & il étoit déja tard; la guérison des femmes se trouva parfaite ce jour: c'est ce jour que les Commissaires ont décerné la couronne du triomphe à Me de Préval; c'est ce même jour qu'ils ont attesté qu'il n'y avoit plus d'incurables avec le remede de Me de Preval, qu'ils ont constaté que *les femmes* étoient parfaitement guéries, *qu'elles avoient un ensemble de santé complette*, qu'elles avoient même acquis *de l'embonpoint dans le traitement*; fatale conclusion que l'envie redoutoit, & qui a déterminé le coup de mort porté à Me de Préval.

Suspendons toute réflexion, & achevons de rendre compte de cette épreuve si intéressante pour l'humanité; la guérison des hommes étoit aussi bientôt complette. Le 29 Juillet les symptômes extérieurs étoient déja disparus, & déja les *malades* prenoient de *l'embonpoint*; le Journal du procès-verbal le constate; & c'est la conclusion du procès-verbal qu'on vouloit arrêter.

En effet, les Commissaires soumis aux usages, ou plutôt aux abus de la faculté, & redoutant peut-être pour eux-mêmes la fureur des jaloux, refuserent de continuer leur visite; leur raison, c'est qu'ils ne pouvoient plus reconnoître Me de Préval pour leur Confrere, c'est qu'il leur étoit interdit de communi-

quer

quer avec lui, parce qu'il étoit dégradé de la qualité de Doctcur-Régent, par un décret de profcription. Il fallut des ordres du Magiftrat pour les contraindre à mettre l'épreuve à fa fin: ils continuerent d'affifter aux traitemens, ils virent achever la guérifon, ils fignerent le Journal jufqu'au dernier traitement; mais ils firent des proteftations contre la qualité de Me de Préval, & ils ne voulurent point figner la clôture du procès-verbal, parce qu'il devoit figner avec eux.

Le Magiftrat de Police ne vouloit des formalités qu'autant qu'elles étoient néceffaires pour s'affurer du fait dont il defiroit la preuve; le fait vérifié, le refte lui étoit indifférent. Les incurables guéris, le grand intérêt du *falut public* qui animoit le Magiftrat dans l'épreuve du remede, étoit rempli; il abandonna les Commiffaires & la Faculté à leurs haines inteftines, laiffant à la Cour d'y pourvoir: mais guidé par l'exemple du Souverain étranger, qui avoit fait faire auffi la même expérience à fes dépens, il penfa comme lui qu'il falloit fuivre les fujets guéris, & s'affurer fi la guérifon étoit fans retour: le Magiftrat les fit reparoître au bout d'un an; il voulut les faire vifiter par les Commiffaires de la Faculté, il leur en donna l'ordre, il ne put fe faire obéir.

C'étoit bien le cas d'employer l'autorité; mais les clameurs, mais l'intrigue, les rufes & les manœuvres de la cabale auroient retardé l'affurance que le Magiftrat vouloit avoir de la certitude du remede, & il s'agiffoit du *falut public*. Le Magiftrat prit le parti de faire interroger les fujets qui avoient paffé par l'épreuve: leur témoignage étoit d'autant moins fufpect, qu'il s'agiffoit de leur propre intérêt, & qu'ils avoient déja effuyé les interrogats, les examens & les féductions des envieux; il les fit appeller chez un Commiffaire, ils comparurent.

Quelles démonftrations de joie! quelles louanges! que de

bénédictions données à Me de Préval! interrogés, ils déclarerent, sous la religion du serment & d'une voix unanime, qu'ils étoient parfaitement guéris, & *qu'ils n'avoient ressenti aucun des symptômes du mal affreux* qui les avoit fait juger incurables avant l'épreuve du remede de Me de Préval : le procès-verbal de leur déclaration est sous les yeux de la Cour.

La cabale le savoit mieux encore que le Magistrat, elle auroit bien voulu que le fait ne fût pas aussi authentiquement constaté, & qu'il restât quelque doute : c'est pour cela qu'elle avoit frappé Me de Préval du coup de mort, & qu'elle avoit empêché les Commissaires de signer la clôture du procès-verbal. Qui ne reconnoîtroit pas l'envie & la cabale à ces traits? Nous sommes forcés d'en faire la réflexion : seroit-ce la Faculté qui seroit capable de tenir une conduite si repréhensible ? sont-ce ces hommes si laborieux, ces hommes trop chargés de leur propre gloire, toujours occupés, & qui ne respirent que pour secourir l'humanité, qui auroient fait des délibérations pour arrêter le cours d'une expérience si intéressante ; pour interdire aux Commissaires de pouvoir la sceller de leur signature, & lui ôter la foi dans le Public : sont-ce ces sages Docteurs qui auroient résisté au Magistrat, à l'autorité même du Roi, pour contester à un confrere l'honneur d'avoir découvert un remede utile aux hommes : sont-ce ces Docteurs respectables, ces Savans si chers à la société, qui auroient eu la bassesse & la perfidie de préférer l'intérêt de leur Corps à l'intérêt public, d'opposer les formes & les usages de la Faculté, lorsqu'il s'agit du salut des hommes, de prendre l'enveloppe de la cause des *mœurs & du salut public* pour désobéir au Roi, outrager la société, & détruire la confiance d'un remede qui intéresse l'humanité entiere ?

Détachons l'abus de la régle, & l'on verra que l'honneur &

l'intérêt de la faculté, réclament contre les arrêtés qui ont autorisé ou néçessité cette conduite.

Séparons les Docteurs oisifs & envieux, des Docteurs occupés & vraiment estimables, & l'on verra que cette conduite ne peut être imputée qu'à un petit nombre de Docteurs que la Cour a presque tous désignés par ses décrets, & qui profanent le nom respectable de la Faculté.

Me de Préval le déclare hautement; il ne plaide point contre la Faculté: s'il a dirigé jusqu'à présent ses défenses contr'elle, c'est que l'ordre de la procédure l'y a contraint, parce que c'est sous le nom de la Faculté qu'on le persécute: il ne plaide que contre les ennemis de son remede, contre des calomniateurs, contre des envieux qui se servent des abus introduits dans la Faculté pour satisfaire leurs passions, qui sacrifient le salut public à leur vil intérêt.

Entrons dans les assemblées de la Faculté; ouvrons ce prétendu sanctuaire de justice, on y verra des furieux dans l'agitation des passions qui les animent; on y verra la vertu réduite au silence, & l'envie lui imposer la Loi: on y verra ce qui est déja démontré, que l'on n'a voulu y perdre Me de Préval que pour faire perdre la confiance acquise à son remede; on y verra enfin, par cet exemple, quel malheur ce seroit pour le salut public, s'il existoit un Tribunal aussi monstrueux, & si la Cour souffroit que les découvertes en médecine & l'état des Docteurs-Régens, dépendissent d'un pareil Tribunal.

Ce n'est point une critique, c'est une défense que nous établissons: nous ne parlerons que de ce qui intéresse Me de Préval; nous écarterons même les détails, parce que ce n'est qu'un Précis que nous donnons; mais qu'on se souvienne que si nous avons reproché à ses ennemis de n'avoir pas dit un mot dans leurs libelles qui ne soit faux, nous avons dit aussi que si Me

de Préval expoſe un ſeul fait qui ne ſoit pas exact, il conſent ſa condamnation.

On ſe rappelle que c'eſt le 29ᵉ Juillet que la cabale s'aſſembla pour chaſſer Mᵉ de Préval de la Faculté, & que c'eſt ce jour préciſément qu'il reçut la couronne du triomphe, dans l'expérience de ſon remede ſur les femmes retirées de Bicêtre comme incurables.

Quel eſt le crime qu'on lui impute, pour vouloir lui ravir ſon état ? on n'avoit point encore imaginé *la proſtitution publique.* On l'accuſe d'être l'auteur d'un imprimé, ſur les propriétés de ſon remede : & on en remet un exemplaire ſur le bureau.

Malheureuſement la cabale fut trompée, pluſieurs Docteurs qu'on n'attendoit pas, ſe trouverent à l'aſſemblée par haſard ; lecture faite de cet imprimé, on n'y trouva rien qui pût mériter une peine capitale, pas même une correction : la cabale n'étant point en force, elle fut contrainte de ſe taire ; on arrêta à la pluralité des voix, que Mᵉ de Préval *donneroit ſimplement un déſaveu, & qu'il le rendroit public.*

Mᵉ de Préval ignoroit ce qui s'étoit paſſé, il ſe trouva à l'aſſemblée du *prima menſis* d'Août, il y vit les eſprits agités, on ſe parloit à l'oreille, on cabaloit, on le fuyoit : il vit la fureur peinte dans les yeux : comme on le fixoit, il demanda ce qu'il y avoit, & ſi c'étoit à lui qu'on en vouloit.

Un Docteur ſe détache, le tire à part, & lui rend compte de l'arrêté du 29 Juillet : quelle fut la ſurpriſe de Mᵉ Préval, il ne connoiſſoit point cet imprimé, cet imprimé étoit un faux. Il ne ſe contenta point de le déſavouer, parce qu'il étoit fauſſement fabriqué, il *requiert* le Doyen *de faire toutes les démarches néceſſaires, pour connoître les auteurs de cet imprimé*, & il ſigna ſa requiſition ſur le regiſtre : peut-être eût-il mieux fait de rendre plainte de ce premier faux.

On ſe raſſemble le 8 Août, le Doyen rend compte des per-

quisitions qu'il a faites, & atteste qu'il est constant, *par les recherches les plus scrupuleuses de la police*, que l'imprimé n'a été ni fait, ni distribué à Paris ; & il est constant qu'on n'a jamais vu d'autre exemplaire de cet imprimé, que celui mis sur le bureau par la cabale.

Tout devoit finir là : si la dénonciation du faux imprimé pouvoit encore avoir quelques suites, c'étoit sur le faux, c'étoit contre la cabale ; mais il étoit décidé qu'il falloit perdre Me de Préval : on abandonne l'imprimé, on l'interroge sur les propriétés de son remede, s'il ne le fait pas lui-même, s'il ne le vend pas, & pourquoi il le garde pour lui seul ?

Me de Préval répond avec décence, vérité, fermeté, qu'il compose lui-même son remede, & qu'il le vend comme il en a le droit ; que ne s'en trouvant chez aucun Apothicaire, il ne seroit pas juste que le public fut privé des secours qu'il en peut retirer ; que le composant lui-même, il est juste encore qu'il trouve le dédommagement de ses dépenses ; que quant aux vertus, *elles seroient connues après les guérisons qui s'operoient par ordre du Ministre :* & il déclare que lorsque les essais *auroient confirmé l'efficacité de* son remede, *il sera part de sa composition, ut decet medicum*, & il signe sa déclaration.

C'est alors, c'est dans ce moment que la cabale crie, *tolle*, & qu'elle raye Me de Préval du Catalogue des Docteurs-Régens.

La Cour est suppliée de fixer ici son attention, nous voici à l'époque décisive du procès : c'est le 8 Août 1772, que l'on est assemblé pour entendre le rapport du Doyen qui a fait les recherches des auteurs de l'imprimé, sur les propriétés du remede de Me de Préval. Dénoncé *le 29 Juillet* comme auteur de cet imprimé, l'on avoit arrêté qu'il donneroit un désaveu : *le premier Août*, il avoit donné ce désaveu, & avoit lui-même requis qu'il fût fait recherches des auteurs de cet imprimé, le soutenant faux ; & le 8 Août, le Doyen rapporta *qu'il avoit*

fait des recherches les plus ſcrupuleuſes à la Police, & que l'imprimé n'a été ni imprimé, ni diſtribué à Paris.

Ainſi le 8 Août, il n'exiſtoit aucune déclaration contre Me de Préval, s'il reſtoit quelque choſe, c'étoit une plainte de faux de ſa part, & un faux vérifié.

C'eſt cependant ce jour 8 Août 1772, qu'il a été proſcrit de la Faculté. Et ſur quoi ? ſur ce qu'il a déclaré qu'il compoſoit ſon remede lui-même, & qu'il le gardoit pour lui juſqu'à ce qu'il ait trouvé le dédommagement de ſes dépenſes : voilà ſon crime, c'eſt donc à ſon remede ſeul qu'on en veut.

La cabale avoit recruté, elle étoit en force ; le faux dont Me. de Préval l'accuſoit, ne fit encore qu'aigrir les eſprits ; maîtres de la délibération, ſes ennemis ne chercherent même plus de prétexte : pouvant le perdre, ſuivant les uſages établis dans leur prétendu ſanctuaire, ils prononcerent ſa condamnation, & elle fut portée ſur le regiſtre (1).

Les us & coutumes de la Faculté, exigent que tout décret ſoit confirmé par deux ſubſéquens ; la cabale ſe raſſembla le 12, encore plus en force que le 8, & confirma le décret du 8.

C'eſt ce jour 12, c'eſt la réflexion triſte & douloureuſe que les ſages Docteurs firent ce jour ſur l'horreur du procédé, en condamnant un Docteur-Régent à la mort, en le dépouillant de ſon état ſans accuſation, ſans forme de procédure qui fit naître aux méchants l'idée du libelle affreux préſenté aujourd'hui comme l'accuſation ou le jugement, car ils ne ſçavent encore quel titre lui donner.

La Cour n'y ſera point trompée, elle a les décrets, & les dates ſous les yeux : il étoit impoſſible de fabriquer ce libelle le 12, ſous le titre d'accuſation, puiſque le jugement étoit

---

(1) Les anciens qui devoient croire qu'il ne s'agiſſoit que de la fauſſe querelle du 29, & qui connoiſſoient la juſtification de Mc de Préval, n'étoient pas venus à cette aſſemblée. Cependant il y eût encore onze réclamants contre la cabale compoſée de 13.

porté sur le registre dès le 8, & que le décret du 8 étoit encore suivi sur le registre de plusieurs actes, même de la confirmation du jugement.

Il étoit également impossible de le fabriquer sous le titre de jugement le 12, puisque le jugement étoit rendu dès le 8.

Il ne restoit donc d'autre titre à donner à ce libelle le 12, après le jugement du 8 confirmé ce jour 12, que celui de *motif du jugement*.

C'est le titre qui lui a été donné sur le registre ; & qui en sont les auteurs ? l'on ne dira point que c'est la Faculté, ce sont ceux qui se sont fait nommer Commissaires pour le fabriquer, ce sont les ennemis de son remede qui ont condamné M[e] de Préval à la mort, ce sont eux seuls qui l'ont fabriqué ; le registre en fait foi.

On frémiroit d'indignation, si l'on suivoit ces Juges parties dans leur comité, & si on les entendoit faire le procès après la condamnation, ils ne savoient quel crime imputer, chacun composoit le sien, chacun faisoit son libelle, & ils ne savoient sur lequel s'arrêter.

Dans le trouble, où l'embarras du choix du crime les jette, une voix s'éleve, dit-on, & s'écrie : le remede de M[e] de Préval a la vertu *préservative ;* tous le sçavoient, & M[e] de Préval ne peut ni le nier, ni le cacher ; & combien de personnes sont à même d'en faire l'expérience (1) ! On s'arrête à cette idée, elle prête à la méchanceté.

Cependant, il faut que ces envieux quittent l'enveloppe de Docteurs, & se présentent sous le manteau de l'ignorance ; n'importe, la fureur & l'envie qui les aveuglent exigent ce sacrifice : ils affectent d'être persuadés qu'un préservatif seroit

---

(1) Qu'on n'abuse point du mot : les expériences peuvent varier autant que les caracteres & les effets du mal même ; & d'ailleurs, sans être personnelles, elles peuvent être de témoignage.

un fecret funefte aux mœurs & à la Religion, & qu'on ne peut connoître qu'un remede eft préfervatif en ce genre, que par la co-habitation, & comme Me de Préval a dit qu'il a l'expérience que fon remede a la vertu préfervative, ils en concluent qu'il s'eft proftitué : le crime trouvé, ils y ont ajouté pour le rendre plus grave, qu'il s'étoit proftitué *publiquement*.

Où font les accufateurs? Où font les témoins? les méchans font obligés de fe fuffire à eux-mêmes; ils réuniffent tous les rôles, ils difent, qu'ils ont *oui dire* : & ce font eux-mêmes qui le difent, ils font tout à la fois, accufateurs, témoins, Juges & Parties.

Il eft donc arrêté qu'on atteftera après coup, que l'on a condamné Me de Préval fur le *oui dire* qu'il a trouvé un préfervatif, & qu'il s'eft *proftitué publiquement* pour en faire l'expérience; ce pas fait, on pouvoit donner carriere à l'imagination fur les épithètes; auffi lui a-t-on prodigué les plus fales, les plus horribles : on l'a qualifié d'homme diffolu, d'homme qui a fait fur fa perfonne des *effais publics*, donc le plus diffolu ne *pourroit foutenir*, on ne dit pas le fpectacle, mais le récit (1)... de charlatan de fauteur & inftigateur du libertinage... d'homme fans mœurs... de frippon... d'infame... & ils ont appellé à leur fecours, les Loix, le bon ordre & la Religion.

Aveugles volontaires, y penfez-vous? Comment foutiendrez-vous ces accufations en Juftice? Pouvez-vous douter que fi vous ne les prouvez pas, vous fubirez les peines de la calomnie la plus atroce? Efpérez-vous faire cette preuve? Oferez-vous l'entreprendre? vous prévenez vous-mêmes que vous n'avez ni preuves faites, ni témoins à fournir : vous dites que ce n'eft qu'un *oui dire*, & c'eft vous-mêmes, vous prétendus Juges qui le formez ce *oui dire*, & qui feuls l'atteftez : eh bien, voici

(1) Page 3 du Précis, lig. 8 & fuiv.

le

le moment venu, vous êtes aux pieds de la Cour, M[e] de Préval vous y suit : il vous somme de fournir des preuves, ou il demande vengeance de vos calomnies : il nie *les expériences publiques*, il nie la *prostitution publique*, il soutient que c'est une calomnie abominable par vous seuls imaginée ; vous l'avez entendu, parlez maintenant....

Il faut démasquer entierement les calomniateurs : ils ont voulu en imposer aux Magistrats & aux Ministres des Autels, en criant contre le préservatif & contre toute expérience, & ils sçavent que le préservatif est désirable pour le salut public, & qu'il ne peut être connu que par l'expérience : ils sçavent que le préservatif a fait l'objet des desirs, & des recherches de tous les grands hommes en Médecine : ils sçavent que ces grands hommes prévoyant la fourberie des envieux, ont transmis à la postérité qu'ils se sont consultés, que tous les Théologiens, les Evêques, & les Archevêques de leur tems les ont encouragés dans leur recherche pour le bien de l'humanité : ils sçavent enfin, que ce remede est possible dans la science de la Médecine, & que leurs maîtres ont fait à leurs successeurs qui seroient assez heureux pour le découvrir, *un devoir de conscience* d'en faire part au public (1).

D'ailleurs, comme Médecins, peuvent-ils ignorer que la fatale maladie qui empoisonne l'espece dans sa source, se transmet par toutes les voies qui communiquent au sang ? Peuvent-ils ignorer que la nourrice peut corrompre l'enfant qu'elle allaite, & l'enfant empoisonner la nourrice qu'il suce ? Comme

(1) Voyez dans le Mémoire de M[e] de Préval, le discours sublime de M. Astruc, pour prouver la possibilité & l'utilité d'un préservatif. Voyez ce qu'il répond aux ennemis de M[e] de Préval ; voyez enfin la liste de tous les grands hommes, qui conseillent la recherche d'un préservatif. Ces autorités sont trop essentielles dans la cause pour les laisser ignorer à personne ; elles seront encore rapportées à la fin de ce Mémoire.

Médecins, ne ſavent-ils pas que l'expérience d'un préſervatif peut ſe faire différemment, ſuivant les différens cas, où la maladie eſt ſoupçonnée? Oſeront-ils nier que Me de Préval leur a expliqué de quelle expérience il entendoit parler? Oſeront-ils nier qu'il ne les ait pas mis à portée de ſe convaincre par eux-mêmes ſi ſon remede eſt préſervatif ou non? qu'il ne leur ait pas dit & écrit, que la maladie & ſes différens degrés ſe connoiſſoient par la ſeule approche de ſon remede aux parties affligées. Quoi qu'il en ſoit, nous ſommes dans un ſiecle trop éclairé, pour que ces méchants puiſſent jamais perſuader à perſonne, que dans la crainte d'enhardir au vice, un petit nombre de libertins que le danger du mal ne peut retenir, le bon ordre & la Religion exigent qu'on abandonne l'humanité entiere, qu'on ſacrifie l'innombrable multitude d'innocents qui ſont victimes involontaires de ce fléau, & en tranſmettent le poiſon de génération en génération.

Mais ce qui acheve de déchirer le voile dont les jaloux ſe couvrent; ce qui fait voir à ſon comble la haine qu'ils ont jurée contre le remede de Me de Préval, & que leurs imprécations contre tout préſervatif, & les expériences ne ſont qu'une hypocriſie affectée pour ſatisfaire cette haine; c'eſt qu'eux-mêmes ont donné des certificats d'un préſervatif prétendu fondé ſur l'expérience à un Charlatan, & l'ont oppoſé à Me de Préval, pour tourner ſon remede en dériſion, ne pouvant plus le combattre autrement (1); c'eſt qu'ils ont eux-mêmes provoqué & fait obtenir à ce Charlatan des Lettres patentes, enrégiſtrées pour vendre & débiter ce faux préſervatif, prétendu *fondé ſur l'expérience;* c'eſt qu'ils ont enfin autoriſé un des Docteurs de leur cabale à publier un autre faux

(1) Lettres patentes enrégiſtrées à la Commiſſion, le premier Septembre 1773.

préſervatif ſous le voile de la perfidie ; c'eſt que pour donner quelque foi à ce faux préſervatif, afin de mieux tromper le public, & pour faire perdre toute confiance au vrai remede de Me de Préval, par le mal que ce faux préſervatif devoit faire, on a publié que c'étoit le ſecret de Me de Préval découvert, & qu'il étoit fondé ſur l'*expérience*, *ſur nombre d'expériences* (1).

Faut-il que dans un Corps ſi utile à la ſociété, les talens rencontrent des paſſions ſi violentes à combattre ? Faut-il que l'envie ſe porte à de pareils excès parmi les Médecins ? Que Me de Préval n'en eſt-il la premiere victime, il n'y auroit que des méchans à punir, & malheureuſement c'eſt un vice inhérent aux uſages de la Faculté, & toujours dangereux pour le ſalut public qu'il s'agit de détruire ; c'eſt un abus qui perpétue ce vice que la Cour a à réprimer.

Mais laiſſons à la Cour à faire ces réflexions : Me de Préval a promis de ſe borner au ſimple analyſe des faits ; il lui doit ſuffire d'avoir démontré l'importance, & la certitude de ſon remede, que ce n'eſt point à ſa perſonne que l'on en veut, & que c'eſt pour détruire la confiance acquiſe à ſon remede, qu'on a voulu lui ôter ſon état & lui faire perdre ſa réputation.

La défenſe de Me de Préval eſt ſans doute ſuffiſamment rétablie par cet analyſe ; mais il lui reſte encore des inquiétudes ; il craint toujours qu'on ne confonde les graves Docteurs, ces Savans ſi honnêtes, ſi précieux à la ſociété, avec la cabale des envieux qui le perſécute : il eſt eſſentiel qu'il reſte conſtant aux yeux de la Cour, que cette perſécution n'eſt point l'ouvrage du Corps de la Faculté. Parcourons

(1) *Antiſyphillitique avec un préſervatif*, imprimé ouvertement ſous le nom d'un Docteur.

rapidement les délibérations faites ſous le titre de décrets de la Faculté, rappellons les profanations faites des regles de la Juſtice, retraçons la rébellion formée aux Arrêts de la Cour, & il ne pourra plus reſter de doutes qu'il n'y a de coupables que le petit nombre de jaloux qui ſe ſont déclarés les ennemis du remede de Me de Préval.

Analyſe des Arrêts & des rébellions aux Arrêts de la Cour; & Analyſe des Délibérations, ſous le titre de decrets de la Faculté, pour réſiſter à l'autorité des Magiſtrats.

Chaſſé de la Faculté, dépouillé de ſon état de Docteur-Régent, & dénoncé à toute l'Europe, par les Gazettes, par les Journaux & par tous les ouvrages de Médecine & de Chirurgie, comme un fauteur & inſtigateur du libertinage, un Charlatan, un fripon, un infâme (1); Me de Préval n'avoit plus de reſſource que dans la protection des Loix; il les a réclamées par un Jugement de défenſe qu'il a obtenu à la Commiſſion, & ſur lequel il y a eu inſtance liée le 13 Août 1772.

L'intrigue l'a ſuivi dans ce Tribunal, on y a employé les ſourdes menées, on y a mis en jeu tous les reſſorts de la ſéduction, on y a intéreſſé l'honneur de la Médecine, le ſalut public, les mœurs, le bon ordre, la religion: la cabale toujours ſous le manteau de la Faculté, telle qu'on la voit encore aujourd'hui importuner, & tromper les premiers Magiſtrats, a donné le plus grand éclat à ſes ſollicitations: à force d'importunités & de calomnies ſecretes, elle eſt enfin parvenue à

---

(1) Outre les Gazettes & les Journaux qui n'ont ceſſé d'être ſalis des injures des envieux; il y a eu plus de vingt volumes d'Ouvrages de Médecine & de Chirurgie, où l'on a calomnié le remede & la perſonne de Me de Préval.

faire croire aux Juges qu'il étoit de la Juſtice de violer les regles de la Juſtice, pour ôter la réputation à Me de Préval, & faire perdre toute confiance à ſon remede; en conſéquence, Jugement *le 29 Août* 1772, rendu dans les ténebres qui, ſans demande ſignifiée, ſans communication, & au mépris de l'inſtance liée ſur le Jugement de défenſe, a fermé à Me de Préval les entrées de la Faculté.

Ainſi la calomnie a été triomphante juſqu'au retour du Parlement dans ſes fonctions; ainſi Me de Préval eſt reſté pendant trois ans dans l'opprobre & l'humiliation.

Le Parlement rentré, les Loix remiſes en vigueur, & la confiance des malheureux rétablie, Me de Préval s'eſt préſenté à la Cour; il lui a porté ſes plaintes des perſécutions qu'il a eſſuyées, & des calomnies atroces dont on l'a noirci; il lui a mis ſous les yeux le tableau des profanations faites à ſon égard, des regles les plus ſacrées de la Juſtice; il lui a rendu compte, en un mot, de tous les faits dont il vient de préſenter l'analyſe.

En vain la cabale a oppoſé la longue poſſeſſion d'un prétendu Tribunal, en vain elle a cherché des excuſes & voulu juſtifier ſa conduite: ſa défenſe n'étoit qu'un tiſſu de nouvelles diffamations; Arrêt contradictoire ſur les concluſions du Miniſtere public, le 4 Mai 1776, dont voici l'analyſe exact; déclare *nul & de nul effet les Arrêts des 29 Août* 1772, *&* 9 *Mars* 1773, & toute la procédure faite en conſéquence; *enjoint* au Procureur de la Faculté *de ſe conformer aux Arrêts & Réglemens de la Cour:* il juge que la Faculté n'a point de Tribunal; en conſéquence acte à Me de Préval *de la converſion de ſes appels en oppoſitions même en demande; & faiſant droit ſur les demandes*, permet à la Faculté, cependant, de tenir ſuivant les us & coutumes une troiſieme aſſemblée;

mais comme il eſt jugé qu'elle n'a point de Tribunal, la Cour ſe réſerve *à ſtatuer ſur leſdits décrets ainſi qu'il appartiendra*, & crainte que la Faculté ne trouve pas cette diſpoſition aſſez claire, la Cour ajoute, *ſans que juſqu'à ce, il puiſſe être donné aucune ſuite à l'exécution deſdits décrets.....* condamne la Faculté *à rendre & reſtituer* à Me de Préval, *les émolumens, ſportules, jettons & autres droits*, à compter du 8 Août 1772, *& un exemplaire imprimé des Theſes ſoutenues depuis ladite époque, avec le nom dudit Me de Préval, inſcrit ſuivant ſon rang de diſpute, & les annonces & affiches des cours :* enfin cet Arrêt donne acte à Me de Préval *de la plainte qu'il rend* contre *les fauteurs, auteurs, complices & adhérens* des injures contre lui répandues dans aucuns écrits, ordonne qu'il ſera informé des faits contenus en ſa Requête *contenant ladite plainte*, pour l'information faite & communiquée à M. le Procureur Général *être par lui requis*, & par la Cour *ſtatué ainſi qu'il appartiendra*, & condamne la Faculté *au coût de l'Arrêt.*

Ne devoit-on pas croire que cet Arrêt feroit trembler les méchans, & enchaîneroit leur fureur : peut-être la Cour elle-même l'avoit-elle eſpéré, & Me de Préval ne craint pas de dire qu'il avoit préparé la voie à la conciliation, il avoit ſigné qu'il ne demandoit autre choſe que la ſuppreſſion des decrets diffamatoires ſur les regiſtres de la Faculté, & le rembourſement de ſes dépens (1).

C'étoit un parti pris de le perdre ; plus la chaleur augmentoit dans les aſſemblées, plus la cabale éloignoit les ſages, & recrutoit parmi les jeunes, elle dictoit la loi dans les délibérations.

---

(1) Ces propoſitions ont été ſignées de Me de Préval, imprimées, envoyées à la Faculté, & adreſſées à tous les Docteurs. Elles ſeront miſes ſous les yeux de la Cour.

Cet Arrêt devint un aliment pour l'orgueil des Docteurs ennemis de Me de Préval, ils n'y trouverent qu'un nouveau sujet de faire connoître leur importance, & leur pouvoir sur l'humanité : ces Docteurs se trouverent insultés de ce que le Parlement osât se mêler de ce qui se passoit dans la Faculté, qu'il osât rendre l'état à un Docteur-Régent qu'ils avoient rayé de leur catalogue : ils mirent en principe dans leurs comités qu'ils ne dépendoient point du Parlement, que leur état ne dépendoit que d'eux, qu'ils pouvoient le donner & l'ôter à leur gré : la fureur croissant par dégrés ils s'emporterent en injures contre le Parlement, & contre les Magistrats, ils marquerent le plus souverain mépris pour les Arrêts ; & fiers de ne trouver personne dans les assemblées assez hardi pour leur résister, ils prirent la résolution incroyable de rayer de nouveau Me de Préval du catalogue des Docteurs-Régens, & de donner l'exécution la plus complette à leurs délibérations, se moquant du Parlement & de ses Arrêts.

Ces comités n'étoient que le prélude des scenes qui se préparoient pour les assemblées : les anciens qui en étoient instruits gémissoient dans le secret, & n'osoient faire tête craignant pour eux-mêmes la fureur de la cabale. Le Doyen plus courageux, & commandé par son devoir, avoit déja été outragé pour avoir dit qu'il falloit obéir aux Arrêts : ne pouvant plus espérer de se faire entendre, il imagina de consulter les Avocats, Conseils de la Faculté, s'il n'en imposoit point, du moins il se faisoit tracer la conduite qu'il devoit tenir, & il se mettoit à l'abri des reproches.

Le Doyen ne fit point de Mémoire ; il ne porta même point d'extraits ni de copies aux Conseils de la Faculté : il leur porta en originaux les registres des délibérations de la Faculté, & l'Arrêt de la Cour, & leur demanda leur avis sur ce

qui étoit jugé, & sur ce que la Faculté avoit à faire.

Nous ne rapporterons point en ce moment ce qui a été décidé par ces Conseils, quoique leur réputation donne le plus grand poids à leur avis, & quoique leur avis blâme absolument la conduite tenue sous le nom de la Faculté, & prévient sur les dangers auxquels on l'expose vis-à-vis du Parlement. Cet avis sera imprimé à la suite de ce Précis.

Soutenu de cette consultation, & l'assemblée indiquée au 5 Juin, le Doyen crut, après la lecture, pouvoir joindre ses réflexions sur le danger de se révolter contre l'autorité de la Cour.

La cabale avoit eu trop de peine à se contenir pendant la lecture; elle imposa silence au Doyen; elle l'accabla d'injures & de menaces. Me Dumangin, l'un des chefs, sort de sa place, & dit d'un ton menaçant au Doyen, *vous êtes fait pour prendre les voix, porter la conclusion & vous taire;* taisez-vous (1).

On alloit écrire par acclamation la rebellion à l'Arrêt de la Cour. Un ancien, voyant le Doyen insulté, & qu'il prenoit le parti de tout abandonner, eut le courage d'arrêter un instant cette fureur, en demandant, conformément aux Statuts, qu'on prît les avis dans l'ordre, & *qu'on prît les noms des différens avis.*

Cet ordre repris, l'ancien opina pour qu'on n'eût *aucun égard aux précédentes délibérations des 8 & 12 Août 1772; qu'elles fussent déclarées nulles*, & que Me de Préval fût rétabli; & son avis fut suivi de *onze voix.*

Mais la cabale étoit plus nombreuse; elle méprisa les remontrances des anciens; elle se rit de leur crainte & exécuta le projet de rébellion.

---

(1) Voyez la délibération jointe au procès.

Me.

Me de Préval fut donc rayé de nouveau du catalogue des Docteurs-Régens par un décret du 5 Juin 1776, & ce décret criminel a été exécuté avec le plus grand ſcandale, au mépris de l'Arrêt de la Cour du 4 Mai précédent.

Les anciens ſe retirerent, mépriſés, humiliés, la douleur dans l'ame : rendus à eux, ils ne purent croire ce qu'ils avoient entendu. Me DE LA RIVIERE, l'un de ces anciens, ſe perſuada que ce n'étoit qu'un excès de chaleur, que le tems & la réflexion pouvoient rallentir. Il laiſſa paſſer quelques jours, & provoqua, par une *ſommation le 10 Juin*, une nouvelle aſſemblée, que le Doyen indiqua au 14.

Cette aſſemblée fut ouverte par un diſcours de Me de la Riviere ; il y fit voir l'irrégularité & les dangers de la conduite qu'on avoit tenue ; il y peignit le malheur d'un Docteur-Régent qui perd ſon état ſans accuſation, ſans forme de procès ; il y ouvrit des avis pleins de raiſons & de ſageſſe pour rétablir le calme dans la Faculté, & il termina par proteſter *contre tout ce qui avoit été & ſeroit fait*, & demanda que *les honoraires de ceux qui perſiſteroient fuſſent mis à part, pour ſubvenir aux frais de cette procédure informe & illégale, n'étant pas juſte que les fonds de la Faculté y ſoient employés.*

Cet avis fut encore ſuivi de *onze à douze voix*, & auroit probablement été ſuivi de bien d'autres.

Mais voyant l'impreſſion que ce diſcours avoit faite, tous les Docteurs ligués s'éleverent enſemble contre les anciens, avec les marques de la plus grande fureur. Me DUMANGIN ne s'en tint pas aux injures ; il opina pour *que l'ancien qui venoit de parler fût lui-même ſuſpendu*, c'eſt-à-dire, chaſſé *des aſſemblées, s'il ne donnoit pas ſur le champ ſon déſiſtement*, & il auroit été bien à craindre que cet avis forcené n'eût été adopté

par toute la cabale, si ce respectable Docteur n'eût pas pris à l'instant le parti auquel on le forçoit de se rétracter (1). En conséquence le décret du 5 Juin fut confirmé le 14.

Voilà des faits qui ne peuvent être vus avec indifférence : certainement ils sont de la cause; ils sont graves; ce sont les faits positifs que Me de Préval a déférés à la Cour. Cependant les Accusés n'en disent rien, n'y répondent rien; il ne les relevent seulement pas; au contraire, à les entendre encore dans le dernier écrit qui nous tombe en ce moment entre les mains (2), c'est la Faculté en Corps qui agit, c'est le vœu libre & unanime du Corps; ils sont *les défenseurs des mœurs & du salut public;* ils sont pénétrés de respect pour la Cour; leurs vues sont honnêtes, leur conduite est dirigée par la prudence; ils ne souffrent que pour l'honneur du Corps; ils ne combattent que pour rétablir le bon ordre.

Le croira-t-on? Ils osent attester qu'ils sont applaudis par tous les anciens comme par les jeunes; ils n'en exceptent que six Docteurs, qui sont les six Docteurs qui ont déposé en Justice. A l'égard de ces six Docteurs, ils les déchirent, ils les calomnient, ils leur supposent des *intérêts personnels;* ce sont des traîtres, des perfides qui ont trahi la vérité & la confiance qui doit être l'ame des assemblées.

Me de Préval se feroit bien de l'honneur d'être du nombre des amis de ces six Docteurs; leur réputation dans le public deviendroit un nouveau garant de l'estime à laquelle il pré-

(1) La délibération ou le discours de Me de la Riviere & les différens avis sont rapportés est sous les yeux de la Cour.

(2) C'est une Consultation ornée de dix signatures d'Avocats très-respectables, qui ont donné leur avis d'après ce qui leur a été consulté, mais qui n'ont point consulté sur le vrai de l'affaire, parce qu'on les a trompés.

tend; mais les Accusés sçavent que Me de Préval n'a aucune liaison avec eux ; ils sçavent que s'il eût eu quelque chose à redouter du côté des talens ou des mœurs, ce sont ces six Docteurs dont il auroit le plus éloigné le témoignage à cause de leur profond sçavoir & de l'austérité de leurs vertus. Que ne les nommoient-ils donc seulement ; mais leurs noms seuls auroient fait leur éloge & la honte des Accusés (1).

Au surplus, qu'ils se conduisent avec leurs défenseurs comme ils voudront ; que l'intrigue, qui les a rendu maîtres dans les assemblées de la Faculté, les suive dans l'intérieur du cabinet de leurs Conseils ; qu'ils les trompent par de faux rapports, par de faux extraits ; qu'ils en imposent même au public par la confiance due aux lumieres & à la probité des Avocats dont ils ont surpris la signature : l'erreur & la surprise tourneront contr'eux. C'est à la Cour seule de juger, & elle ne jugera que d'après les faits prouvés & d'après les pieces authentiques mises sous ses yeux. Retournons aux assemblées.

Après de pareilles scenes, quel est l'homme sage, le Docteur le plus ferme qui pouvoit se présenter dans ces assemblées, n'étant pas de l'avis des furieux qui veulent perdre un de leurs Confreres ? Quelque soit l'amour & le respect des anciens pour le Corps, devoient-ils s'exposer à la fureur d'une cabale, maîtresse des délibérations, & compromettre leur repos, peut-être leur état ?

---

(1) Quelque soit le mépris de ces six Docteurs pour ceux qui les calomnient, nous les nommerons, & ils ne peuvent en faire de reproche à Me de Préval : étant témoins, leurs noms & leur réputation deviennent des moyens de sa cause ; d'ailleurs, comme témoins, ils sont associés à la Cour pour faire rendre justice ; ils sont sous sa protection ; elle sçaura bien les venger. Ce sont Me *de la Riviere*, Me *Pourfour du Petit*, Me *Fumée*, Me *Pajon* & Mes *le Thieullier* & *Alleaume*, les deux derniers Doyens, ceux qui ont eu la douleur de présider à tous les actes de la fureur & de la rebellion des envieux.

Auſſi la plupart des anciens ont-ils abandonné la Faculté, & la foule des jeunes n'a fait qu'augmenter & s'affermir.

Les décrets des 5 & 14 Juin étant connus de Mᵉ de Préval, & les voyant exécutés à la rigueur contre lui, il a fait une ſommation à la Faculté, en la perſonne du Doyen, de ſe conformer à l'Arrêt de la Cour du 4 Mai, à peine de le rendre, en ſon propre nom, reſponſable de l'exécution donnée aux décrets de la Faculté contre la défenſe de cet Arrêt.

Il faut avouer que la poſition du Doyen étoit très-embarraſſante; s'il ne déféroit pas à la ſommation, il s'expoſoit au danger de paroître rébelle perſonnellement aux Arrêts de la Cour; s'il y déféroit, il s'expoſoit à l'indignation des furieux qui s'etoient rendus maîtres de l'honneur & de l'état des Docteurs-Régens.

Le parti qui lui parut le plus ſage fut d'en déférer à une aſſemblée qu'il provoqua *le* 18 *Juin*, il y lut la ſommation de Mᵉ de Préval, & ſe borna à prendre les avis.

Pour ce coup les avis ne furent point balancés, il n'y avoit que ſix anciens contre vingt-quatre jeunes; il fut arrêté par un decret de ce jour 18, qu'il falloit donner la plus grande exécution au decret de radiation du 5 Juin, que Mᵉ de Préval étant rayé du catalogue des Docteurs-Régens, il devoit être regardé comme s'il étoit mort; en conſéquence le Doyen, *par ordre* de la Faculté, ſignifia ce même jour *18 Juin 1776*, un acte à Mᵉ de Préval, par lequel il lui déclare, *au nom de la Faculté*, » que c'étoit *en vertu du decret du 5, ſignifié le 15*, qu'on » ne lui envoyoit plus de billets de convocation, & *qu'il étoit* » *fait défenſe aux Appariteurs de lui en porter.*

En recueillant les voix, le Doyen n'avoit pu s'empêcher de gémir ſur la cruauté de cette perſécution, & de faire de nouvelles réflexions ſur le danger de la rébellion à l'autorité de la

Cour : il avoit encore cherché à rappeller les esprits à la paix & à l'obéissance aux Arrêts ; c'étoit son devoir comme Chef, & c'est ce qui a achevé de le rendre odieux aux ennemis de Me de Préval.

Le moment étoit favorable, il n'y avoit plus d'anciens, & la jeunesse étoit nombreuse ; Me DESESSARTS, qui s'étoit fait nommer Commissaire avec Me Lezurier & Me Malouet, pour suivre le procès contre Me de Préval, proposa de lui joindre encore deux Docteurs. Le plan étoit combiné : n'y ayant que trois Commissaires, & le Doyen étant né Président du Commissariat, si un seul des trois Commissaires eût incliné pour la paix avec le Doyen, le projet de persécution pouvoit avorter ; étant cinq Commissaires animés du même esprit, la voix du Doyen n'étoit plus à craindre.

Ce n'étoit pas encore assez ; il étoit dangereux d'en venir toujours aux assemblées ; il pouvoit arriver que les anciens y reparussent, & qu'ils y reprissent leurs droits, alors le Commissariat auroit été inutile : Me Desessarts voulut que les Commissaires eussent un pouvoir sans bornes, il voulut qu'ils pussent suivre le procès & faire *tout ce qu'ils jugeroient à propos*, sans avoir besoin de consulter la Faculté ; il le voulut, & il l'obtint. Le même decret qui donne la plus grande exécution à l'arrêt de mort contre Me de Préval, nomme Mes DUMANGIN & LECLERC, qui s'étoient distingués par leur haine contre le remede de Me de Préval, pour Commissaires adjoints, & *il autorise* les cinq Commissaires *à faire tout ce qu'ils voudront* contre Me de Préval, sans avoir besoin d'en faire part à la Faculté. » *Eosque* » *commisit, ita ut omnia, & quæcumque necessaria forent, fac-* » *turi sint..... in-consultà facultate.....* Et voilà ce qu'on appelle l'ouvrage de la Faculté, un procès fait & suivi par la Faculté.

Quelque fut le mépris de ces furieux, pour les Arrêts de la Cour, il ne reſtoit plus à Me de Préval que de recourir à elle-même pour faire exécuter ſes Arrêts. Il lui donna ſa requête qui donna lieu à une Inſtance proviſoire.

Toujours ſous le nom de la Faculté, la cabale voulut eſſayer des interprétations : nouvel Arrêt contradictoire le 7 Septembre 1776, qui *ordonne que l'Arrêt du 4 Mai ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur*, condamne la Faculté à payer à Me de Préval *tous les émolumens*, *jettons*, *ſportules* & autres droits *énoncés audit Arrêt*, tant ceux qui ont eu lieu depuis, que ceux qui auront lieu à l'avenir, & *condamne la Faculté* encore *au coût de l'Arrêt*.

On ne doit pas s'attendre à plus de reſpect pour ce ſecond Arrêt que pour le premier, ne faiſant qu'ordonner ſon exécution. Telle eſt la marche de la Juſtice, elle ne ſe prévient point elle croit difficilement le crime, & ne ſe détermine qu'avec peine aux actes de rigueur.

Me de Préval n'en retira d'autres fruits qu'une rébellion plus formelle, & plus décidée contre l'autorité de la Cour ; on perſiſta à ne lui point envoyer de billets de convocation pour les actes publics. On continua à le traiter comme n'ayant plus l'état de Docteur-Régent.

Dans la néceſſité d'aſſurer le fait, & ne pouvant, ſans imprudence, s'expoſer à la fureur de ſes ennemis, même dans leur prétendu ſanctuaire, Me de Préval chargea un Huiſſier de la Cour de ſe tranſporter à la Faculté le 23 Septembre, de conſtater qu'il ſe faiſoit ce jour un acte public aux Ecoles, dont le billet ne lui avoit pas été envoyé ; & ſi l'intention de ſes ennemis étoit abſolument de ne point obéir aux Arrêts de la Cour.

Cet Huiſſier, malgré ſon caractere, malgré l'autorité reſpectable au nom de laquelle il parloit, & malgré l'Arrêt qu'il

tenoit à la main, & dont il ſe couvroit, fut inſulté, mépriſé, chaſſé avec ignominie.

En vain dans le tumulte de cette rébellion, l'Huiſſier fait ſes efforts pour faire connoître à ces furieux le danger auquel ils s'expoſoient ; envain il leur montre la groſſe de l'Arrêt, & leur dit, je vous parle au nom du Parlement; je ne viens que pour mettre à exécution l'Arrêt du Parlement ; je ne viens même que pour vous demander ſeulement ſi vous voulez exécuter ſes Arrêts.

On ne lui répondit que par des huées & des mépris ; Me Dumangin le traite *d'inſolent*, d'oſer venir *dans une Faculté telle que la ſienne*... Me Déſeſſarts ſe préſente à la tête d'une troupe de trente jeunes Docteurs, il ſuit l'Huiſſier qui cherchoit à ſe retirer juſques ſous la porte de la rue, & lui fait ſentir combien il eſt ſage de ſe retirer, lui diſant qu'il l'auroit fait mettre à la porte. Et nous nous ſommes retirés, dit l'Huiſſier dans ſon procès-verbal, pour éviter les tirades & les huées, *non-ſeulement deſdits ſieurs Dumangin & Déſeſſarts, mais encore de ces jeunes Docteurs*, *qui ſe ſont comportés d'une maniere très-indécente*, *& leur avons déclaré que nous allions porter notre plainte à M. le Procureur Général.*

A la ſuite de cette ſcène ſcandaleuſe, on provoque une aſſemblée le 25. Le Doyen crut de ſon devoir de rappeller toujours le danger d'une rébellion, & de conſeiller le reſpect pour les Magiſtrats, Me Déſeſſarts demande que le Préſident des aſſemblées, le chef de la Faculté, le Doyen, ſoit exclus de *l'aſſemblée des Commiſſaires nommés pour pourſuivre cette affaire.*

Me Dupetit ſe récrie, *point de procès*, *obéiſſance à l'Arrêt, je demande acte de mon avis*, on ne l'écoute point.

Me de l'Epine, ce Docteur que le grand Aſtruc appelloit

le *Procureur*, & peut-être le ſeul des anciens qui ſoit entré dans le complot, fait la critique de l'Arrêt, ſoutient qu'il eſt contre les Statuts de la Faculté, qu'il eſt injuſte, irrégulier, & il ouvre l'avis *que l'on conſulte pour ſavoir la marche qu'il falloit tenir à l'effet de parvenir à la caſſation de cet Arrêt :* cet avis avoit été rédigé d'avance, il fut ſuivi par acclamation, *& ſic concluſi.*

Ce n'étoit pas encore aſſez, ce plan de rébellion néceſſitoit un autre plan de plus grand intérêt, & on l'avoit préparé par un autre decret du 8 Octobre, en arrêtant par dériſion, pour les Arrêts de la Cour, qu'on enverroit des billets de convocation à Me de Préval, & qu'on lui fermeroit la porte des aſſemblées.

C'étoit le 2 Novembre que devoit ſe faire l'élection d'un nouveau Doyen; tout pouvoit changer de face, toutes les querelles pouvoient être diſſipées ſi l'on eût ſuivi le ſort, & que le ſort eût tombé ſur un homme auſſi juſte, auſſi ferme, & auſſi ami de la paix que Me Alleaume. Il ſuffiſoit d'examiner de nouveau le remede de Me de Préval, s'il reſtoit des doutes ſérieux : il ſuffiſoit de l'entendre ſur les calomnies dont on le chargeoit; il ſuffiſoit ſeulement qu'il parût à une aſſemblée, & qu'on voulût l'écouter. Me Deſeſſarts va le dire tout-à-l'heure lui-même, en rappellant la cabale au plan de rébellion, & ce plan de rébellion étoit au contraire ſûrement exécuté ſi l'on ſe donnoit pour chef l'un des chefs de la cabale, qui tînt l'entrée de la Faculté fermée à Me de Préval.

Maîtres du ſort par ruſes, le ſort fut bientôt réglé : perſonne n'étoit plus capable de conduire la rébellion à ſa fin, que celui qui avoit ourdi la trame de la perſécution contre Me de Préval, & qui compoſe tous les libelles contre lui. Ce fut Me Deſeſſarts que la cabale ſe promit d'élire par le ſort; on le nommoit hautement,

ment, on ſavoit quelles ruſes devoient être miſes en œuvre pour régler le ſort ; & Mᵉ de Préval fut aſſez malheureux pour en être inſtruit.

Qu'on ne diſe point que Mᵉ de Préval a fait une faute de ſe préſenter à une aſſemblée, connoiſſant la fureur de ſes ennemis : ſi on le penſe, qu'on l'écoute ſur ſes raiſons.

D'abord il déclare qu'il ne veut que conſerver ſon état & venger ſa réputation ; il déclare qu'il n'ambitionne point de ſiéger avec des furieux, & qu'il renonce pour jamais aux aſſemblées de la Faculté ſi la Cour n'y rétablit pas l'ordre, & ſi le vœu des ſages ne l'y rappelle pas à ſes devoirs.

Mais de l'élection d'un nouveau Doyen dépendoient le bonheur, ou le malheur de la vie de Mᵉ de Préval : de cette élection dépendoient le ſort même de la Faculté auquel l'intérêt public eſt attaché, & la continuation ou la fin des ſcenes dont les Magiſtrats ſont importunés, & le Public ſcandaliſé depuis ſi long-temps : ainſi, en faiſant ce qui étoit en ſon pouvoir pour empêcher que Mᵉ Deſeſſarts, ou autre de la cabale, ne fût Doyen, Mᵉ de Préval faiſoit ce qu'il devoit ; il défendoit ſon honneur, ſon état, ſa vie, & il combattoit en même-temps pour le bien de la Faculté, le bien public & le bien de la Juſtice : voilà les intérêts qui l'animoient ; voici maintenant ſes moyens.

Les Arrêts de la Cour, les ſtatuts de la Faculté, & le ſecours promis d'un grand nombre d'anciens, lui offroient des reſſources pour empêcher l'effet du brigandage, par lequel Mᵉ. Deſeſſarts devoit être fait Doyen.

Suivant l'article 43 des Statuts, pour avoir le droit de préſider aux actes de Veſperies & du Doctorat, il faut dix ans complets de régence (1). Mᵉ Deſeſſarts n'avoit, le 2 Novembre

(1) *Veſperalium & doctoratuum actibus præſint, tantum Doctores decennes & ab antiquiore Doctore initium ordinis ducatur.......*

1776, que huit ans de régence. Comment pouvoit-il être élevé à la qualité de Doyen, de Chef, de Préſident ſuprême ? On citera peut-être des exemples; ce ſont des abus.

D'autres articles des Statuts preſcrivent les formes qui doivent être obſervées pour l'élection du Doyen, & tous ces articles devoient être enfreints, & l'ont été pour nommer Me Deſeſſarts Doyen.

Suivant l'article 80, on ne peut s'écarter de ce qui eſt preſcrit par les Statuts, que *du conſentement unanime de l'Ordre entier*, de maniere, portent les Statuts, que *la réclamation d'un ſeul Docteur préſent* interdit au Doyen *le pouvoir de conclure la* délibération (2).

Enfin, par les Arrêts de la Cour, Me de Préval étoit maintenu dans ſon état; il étoit même fait *défenſe* à la Faculté *de donner aucune ſuite ni exécution à ſes décrets contre lui.*

Me de Préval avoit donc le droit d'aller à l'aſſemblée du 2 Novembre, il avoit même le droit, par ſon rang d'ancienneté, de prétendre à toutes les charges qui étoient à remplir; & par ſa préſence, par ſa réclamation ſeule, il empêchoit que Me Deſeſſarts ne fût fait Doyen, & remettoit tout dans l'ordre preſcrit par les Statuts.

Faut-il encore qu'il ajoute qu'il devoit ſe trouver à cette aſſemblée ſi intéreſſante beaucoup d'anciens, pour marquer leur reſpect & leur obéiſſance aux Arrêts de la Cour, pour faire connoître, par leur ſoumiſſion à l'autorité du Parlement, que la rébellion à ſes Arrêts eſt l'ouvrage d'une cabale, & non le vœu du Corps & des ſages de la Faculté; faut-il que Me de Préval diſe lui-même que ces Sages, par leur préſence & leurs

(2) *Ubi vero aliquid alicui indulgendum erit, quod ſtatutis vim inferre videatur, decano non liceat concludere, niſi ex unanimi totius ordinis conſenſu, ita ut unius è préſentibus reclamatio concluſionem omninò prohibeat.*

ſentimens connus, devenoient autant d'appui pour lui dans cette aſſemblée.

Cependant Me de Préval chercha encore à s'éviter cette démarche; il ne ſe détermina à la faire qu'à la derniere extrémité & pour derniere reſſource.

Le 30 Octobre il ſignifia un acte à la Faculté, par lequel il rappella les diſpoſitions des Arrêts de la Cour; il démontra qu'étant en pleine poſſeſſion de ſon état, il avoit droit de ſe préſenter aux aſſemblées; & pour prévenir, s'il étoit poſſible, le ſcandale des ſcenes, ne voulant rien que ce que la Juſtice du Parlement lui a conſervé, il requiert, « ce ſont les termes de l'acte, » que dans le cas où il ſeroit fait quelques difficultés ſur ſon » admiſſion à l'aſſemblée du 2 Novembre, *ne pouvant être ex-* » *pulſé*, *ſans au moins avoir été entendu*, il en fût ſur le champ » *référé*, *& avant aucun acte d'élection devant M. le Conſeiller-* » *Rapporteur*, *ou tel autre de Meſſieurs* ...., puiſque c'eſt à la « Cour ſeule qu'il appartient *de ſtatuer ſur l'exécution* de ſes » Arrêts, & que *l'interprétation n'en doit être développée que par* » *elle*, proteſtant que dans le cas où l'on perſiſteroit à l'exclure » de l'aſſemblée, & *à lui refuſer le référé proviſoire qu'il deman-* » *doit*, de ſe pourvoir par toutes voies de droit contre ceux » qui donneroient voix d'excluſion au préjudice des défenſes de » la Cour, *& de ſe pourvoir en nullité de l'aſſemblée générale du* » *2 Novembre*, *& de toute élection*....

Si l'on eût ſérieuſement penſé que les Arrêts de la Cour interdiſoient l'entrée des aſſemblées à Me de Préval, ſi l'on n'eût pas été auſſi convaincu que lui qu'il étoit conſervé dans la plénitude de ſon état par ſes Arrêts; & ſi ce n'eût pas été un parti juré de ne point reconnoître l'autorité de la Cour, cet acte mettoit, aux mains des ennemis de Me de Préval, des armes pour le frapper; il ne falloit qu'obéir au référé.

Quelle conduite au contraire ces furieux ont tenue! qu'il eſt fâcheux que, par le faux expoſé qu'ils en ont fait dans leurs libelles, ils forcent Me de Préval d'en rendre la vérité publique pour ſa propre défenſe.

Ils ont atteſté à leurs Conſeils (1) qu'il n'y a d'autres preuves contr'eux, que le procès-verbal de l'Huiſſier, & le témoignage des ſix Docteurs qui ont dépoſé en la Cour.

Que faudroit-il de plus? Ce procès-verbal répété en Juſtice, & ſix témoins de l'eſpece de ces ſix Docteurs, ne forment-ils pas un corps de preuve complet?

Mais ils ont encore atteſté que ce procès-verbal ne contient *que le rapport des déclarations de Me de Preval*, & que les ſix Docteurs témoins *ont également trahi la vérité, & la confiance qui doit être l'ame des aſſemblées* (2).

Eh bien! nous laiſſerons à la Cour à apprécier les dépoſitions de ces ſix Docteurs, & le prétendu rapport des déclarations de Me de Préval dans le procès-verbal de l'Huiſſier, nous lui laiſſerons à venger le faux dont on inculpe l'Huiſſier dans ſon procès-verbal, & la calomnie dont on charge les ſix Docteurs aux yeux du public : nous ne dirons même rien du tout de la partie du procès-verbal qui contient ces déclarations, ni de ce qui doit avoir été dépoſé, non-ſeulement par ces ſix Docteurs, mais encore par tous les autres témoins dont on ne parle point dans les libelles; nous bornant à la ſeule partie du procès-verbal où l'Huiſſier agit comme Miniſtre de la Juſtice, & dont on ne dit mot, & y joignant les ſeuls faits conſignés dans le decret du 2 Novembre, qui eſt le propre ouvrage des accuſés, & dont ils n'ont également rien dit à leurs Conſeils, on ne verra

---

(1) Page 18, ligne 12 & ſuivantes de la Conſultation ſignée de dix Avocats.
(2) *Ibid.* lig. 21 & ſuivantes.

encore que trop de preuves de leur rébellion aux Arrêts de la Cour.

Me de Préval ne se dissimule point qu'il ne fait aucun tort à sa défense par ce sacrifice, parce que rien n'échappera aux regards de la Cour : il sait qu'il ne peut mériter que par la discrétion dont il use envers le public sur des faits qu'on doit lui laisser ignorer; mais il proteste qu'il fait des vœux sinceres pour que la Cour ne voie que ce qu'il lui expose aujourd'hui, & qu'elle n'apperçoive point les autres preuves du mépris fait de ses Arrêts. Achevons.

L'acte du 30 Octobre resta sans réponse; Me de Préval avoit même reçu *un billet d'invitation*, conformément au decret du 8 Octobre, *pour se trouver à l'assemblée du 2 Novembre*, mais avec la résolution écrite dans ce decret de lui refuser la porte.

D'après ce silence, & sur-tout d'après ce billet d'invitation pour se trouver à l'assemblée, Me de Préval ne balança plus à s'y présenter; mais il crut qu'il étoit de la prudence de n'y point aller seul; il se fit accompagner d'un Huissier de la Cour, porteur des deux grosses d'Arrêts. Parvenu aux écoles, Me de Préval conçut les plus grandes espérances de paix; il vit plusieurs anciens arriver, dont il reçut des accueils les plus favorables : jamais depuis la persécution commencée l'assemblée n'avoit été si nombreuse.

Pour ne point irriter les esprits, Me de Préval ne fut pas prendre place; il se tint dans une avant-piece, & se borna à prier M. le Doyen *de donner lecture de son acte* du 30 Octobre, *pour savoir la résolution libre de la Faculté sur l'exécution des Arrêts de la Cour.*

Le Doyen promit de faire cette lecture & tint parole; il

promit auſſi de faire part de la délibération qui ſeroit priſe, mais il n'en fut pas le maître.

Nous avons dit que l'aſſemblée étoit nombreuſe; elle étoit de ſoixante-onze Docteurs; c'étoit à-peu-près la moitié de la faculté; mais la moitié manquante étoit tous anciens, & dans la moitié *préſente* étoient tous les jeunes, dont *trente-trois* reçus depuis la perſécution commencée, & qui ne connoiſſent Me de Préval que par les déclamations & les calomnies de ſes ennemis dans leſquelles ils ont été nourris & élevés.

A la lecture de l'acte & ſur la réflexion qu'il n'appartient qu'à la Cour d'interpréter ſes Arrêts, & d'en fixer le ſens lorſqu'on y trouve des doutes, la cabale fit une rumeur qui effraya tous les anciens; elle s'emporta en injures contre les Arrêts & contre les Magiſtrats; elle ſoutint que la Faculté ne dépendoit point du Parlement, & que ce ſeroit la compromettre que d'obéir au référé.

Cette fureur n'en impoſa point à ce qu'il y avoit d'anciens & de ſages; ils ne voulurent point être confondus; ils exigerent qu'on allât aux voix, & que les avis fuſſent écrits diſtinctement. VINGT HUIT opinerent *pour obéir aux Arrêts de la Cour & faire entrer* Me de Préval.

Ce nombre interdit les furieux un inſtant; on en vit pluſieurs ébranlés au point d'être de l'avis des anciens : Me Deſeſſarts s'en apperçut : il prit la parole, & dans le trouble qui l'agitoit, ne trouvant point d'autres raiſons pour rappeller la cabale à la rébellion, il leur dit, ce qui étoit vrai : *ſi Me de Préval entre il n'y a plus de procès;* s'il n'entre pas, *la Faculté perſiſte & le procès continue;* ainſi *point de référé.* Son avis eſt rédigé dans ces termes :

Cette réflexion fut un ſignal de ralliement; *Me Leclerc* avoit déja ouvert l'avis de mépriſer les Arrêts & le référé; *Mes Deſeſſarts*,

Dumangin & *Baquaire* l'avoient fortifié par leurs difcours : *Me Lezurier* qui avoit opiné, d'après les réflexions des anciens, *que Me de Préval entrât*, revint à l'avis; *point de référé*, & cet avis ainfi repris fut fuivi par le refte de la troupe des jeunes qui l'emporta de quinze voix; mais ce qu'on aura peine à croire, en le voyant écrit, ces furieux ont porté le mépris, pour l'autorité de la Cour, jufqu'à le configner dans leur decret, jufqu'à déclarer *que la Faculté avoit arrêté qu'elle ne devoit point* en référer aux Magiftrats : *cenfuit Facultas... CORAM JUDICIBUS, ut poftulabat Magifter de Préval, non effe referendum....*

Pendant cette fcène de fureur, Me de Préval étoit refté dans l'avant-piece, attendant la réponfe promife du Doyen, & ignorant ce qui fe paffoit : une heure, deux heures s'étoient écoulées; enfin la porte s'ouvre, il étoit midi trois quarts; quelques-uns des anciens fortent & lui apprennent que la délibération étoit faite, & qu'on en étoit aux difcours pour les élections, fans lui en dire davantage.

Le moment étoit décifif, Me de Préval entre pour favoir ce qui étoit arrêté, & pour réitérer fon oppofition & fa demande en référé, fi on refufoit d'obéir aux Arrêts de la Cour; il dirigeoit fes pas vers le Doyen; les furieux en le voyant fe levent en foule pour l'accabler; *Mes Defeffarts* & *Baquaire* fe jettent les premiers fur lui; toute la troupe fe joint à eux, ils enveloppent Me de Préval, ils le frappent, ils le pouffent & le jettent à la porte avec la derniere ignominie.

Le bruit de cette fureur & les cris de Me de Préval : *à moi M. l'Huiffier*, *à moi*, *au fecours*, font accourir l'Huiffier. Il fe préfente, la porte étoit déja fermée; il fomme l'Appariteur qui étoit en dehors d'aller dire au Doyen *que l'Huiffier de la Cour*, porteur des groffes de fes Arrêts, *demandoit à entrer*.

L'Appariteur s'acquitta de fa commiffion en homme fidèle à

ſes Maîtres : il ſe tut ſur la réponſe qu'on lui avoit faite, & dit *qu'il n'avoit pu parvenir au Doyen, à cauſe du nombre des Docteurs qui s'étoient oppoſés à ſon paſſage.*

L'Huiſſier ſomme le ſecond Appariteur de rentrer, *& de dire à haute voix* la miſſion dont il le chargeoit.

La cabale retint le ſecond Appariteur en chartre-privée : point de réponſe.

Après avoir encore attendu un quart-d'heure, l'Huiſſier rédige un acte, par lequel il *donne acte* à Me de Préval de *ſa plainte,* des mauvais traitemens qu'il venoit d'eſſuyer, enſemble *de ſon oppoſition* à toute Election, & *demande en référé :* & attendu, dit l'Huiſſier, qu'en ce moment, il n'y a point encore eu d'Election de Doyen, *nous avons donné aſſignation à ladite Faculté,* en parlant à Cruchot, l'un de ſes Appariteurs, à comparoir & ſe trouver aujourd'hui *heure préſente en l'Hôtel, & pardevant M. l'Abbé de Maleſieux, Conſeiller en la Cour, rue Culture Sainte-Catherine, à l'effet de lui être du tout référé....* proteſtant de nullité de toute Election.... & leur avons, parlant comme deſſus, *laiſſé copies deſdites oppoſitions & aſſignations en référé.*

Ces oppoſitions & aſſignations en référé ne firent d'autre effet ſur les furieux, que de leur faire réitérer les marques de leur mépris pour les Arrêts & pour les Magiſtrats ; ils ſe rirent des actes de l'Huiſſier, & paſſerent outre à l'Election de *M^e^ Deſeſſarts* pour Doyen.

L'Huiſſier étoit encore occupé à la rédaction de ſon procès-verbal ; il étoit environ deux heures ; les portes s'ouvrirent, & il vit ſortir les anciens, la douleur peinte ſur le viſage, plaignant le malheureux ſort de Me de Préval, & M^e^ Deſeſſarts élu Doyen, triomphant à la tête de la cabale.

Avant de déférer ces faits à la Cour, il étoit eſſentiel d'avoir tous les arrêtés de ces furieux, pour ne rien dire ſans preuves,

preuves & ne pouvoir être démenti sur rien. Me de Préval avoit déja obtenu un compulsoire, auquel le Doyen s'étoit refusé : le Doyen avoit fait tous ses efforts pour le rendre inutile; opposition, référé, débat le plus opiniâtre; mais ce compulsoire étoit trop intéressant; Me de Préval a poursuivi sur le référé. La Faculté prétend avoir Tribunal, & n'avoir agi que comme Tribunal : d'ailleurs ce sont tous actes faits contre Me de Préval, tous actes de la cause; il étoit impossible de les tenir cachés à la Justice. En conséquence *contrainte par corps* décernée, par Ordonnance de la Cour, *contre le Doyen*, & compulsoire fait sur les registres & les feuilles des délibérations : ainsi, en rapportant les arrêtés de la cabale & les différens avis, nous n'avons rien dit dont nous n'eussions la preuve à la main, & dont la preuve authentique ne soit entre les mains de la Cour.

Sont-ce là les faits que les Accusés ont exposé à leurs Conseils ? Y reconnoît-on la même affaire traitée dans leurs Consultations & dans leurs libelles ? A la vue de ces rebellions & de ces actes de fureur; à la vue de ces délibérations tumultueuses, où la violence a présidé; à la vue de ces avis impérieux & menaçans contre les anciens; à la vue de ces manœuvres criminelles, pour éloigner les sages de la Faculté, & de cette résistance ferme de ceux des anciens qui ont eu le courage de s'exposer pour l'honneur du Corps, osera-t-on encore dire que tout ce qui a été fait est fait par la Faculté ? Pourra-t-on y méconnoître l'ouvrage d'une cabale, l'ouvrage des furieux, dont la Cour a indiqué les chefs par ses décrets ?

Mais il nous reste quelque chose d'essentiel à dire pour le moment.

Les chefs du parti, & sur-tout le prétendu Doyen, décrétés, la terreur s'est emparée de la cabale; la ligue alloit se dissiper

par la crainte & faute de chefs; Me Defeffarts & fes complices, en gens de reffource, ont formé une double batterie pour réchauffer les efprits & rallier la troupe.

D'abord par un faux infigne, en fupprimant les deux premieres difpofitions de l'Arrêt du 4 Mai 1776, qui jugent que la Faculté n'a point de Tribunal, & lui font défenfe de donner *aucune fuite ni exécution à fes décrets*, tranfpofant les autres difpofitions & préfentant comme principales celles qui ne font que la conféquence du rétabliffement de Me de Préval dans fon état, ils font parvenus à couvrir de ridicule les deux Arrêts de la Cour & à fe procurer un avis de cinq Avocats, qui atteftent que la Faculté a été autorifée à rayer de nouveau Me de Préval du Catalogue des Docteurs-Régens & à donner la plus entiere exécution à fon décret (1).

Cette Confultation obtenue, tous les décrets faits fous le nom de la Faculté, depuis les Arrêts de la Cour, tous les actes de la fureur des envieux, toutes leurs perfécutions contre Me de Préval ont été juftifiés; le courage leur a été rendu.

Il ne reftoit plus qu'à leur donner un chef qui les tînt unis, & qui fût fidele à exécuter le projet tracé par les Accufés, chefs de la cabale.

Le choix étoit tout fait; Me de l'Epine, *fous-Doyen*, homme affoibli par l'âge, & qui a toujours aimé les combats du Palais, étoit entré dans leur affociation; il avoit porté le zele pour eux jufqu'à déclamer contre les Arrêts de la Cour, jufqu'à crier dans les affemblées qu'on ne devoit point s'y foumettre, jufqu'à ouvrir l'avis à l'affemblée du 25 Septembre *qu'il falloit confulter pour fçavoir la marche qu'il falloit tenir pour*

(1) Me de Préval a joint au procès un exemplaire de cette Confultation, où l'on voit l'infidélité du rapport de l'Arrêt & la furprife faite aux Avocats confultés.

faire casser les Arrêts du Parlement. Les Accusés, les chefs de la cabale, pouvoient-ils avoir un meilleur lieutenant sous leurs ordres ?

Pour lui procurer des pouvoirs, Me Desessarts a également eu recours à la ruse. Suivant les us & coutumes, la matiere à délibérer doit être annoncée aux Docteurs par les billets qui les convoquent (1). Me Desessarts a violé cette loi ; il a fait nommer Me de l'Epine pour *Vice-Doyen* pendant la durée du procès ; il l'a fait nommer dans une assemblée non convoquée *ad hoc*, où lui Me Desessarts étoit présent, quoiqu'interdit, & où toute la cabale s'étoit rendue.

Par cette double manœuvre, non-seulement les Accusés ont ranimé le courage abattu des ligués ; non-seulement ils les ont ralliés en leur donnant un chef, mais encore par le faux commis sur l'Arrêt du 4 Mai. Ils ont présenté cet Arrêt & celui du 7 Septembre, qui en ordonne l'exécution, comme des Arrêts absurdes ; ils les ont dénoncés au public comme des Jugemens de délire qui interdisent à Me de Préval le droit de se trouver aux assemblées & qui lui accordent tous les droits de présence, qui obligent la Faculté à le convoquer à toutes les assemblées & qui lui ferment la porte des assemblées, qui font même une loi à la Faculté de commettre des faux, en l'obligeant de nommer sur les theses Me de Préval comme Président ou Disputant à son tour, & lui défendant de disputer & de présider.

Ce n'est pas tout ; en couvrant les Arrêts de ridicule par le moyen de ce faux, ils ont justifié tous les décrets, tous les

(1) Cet usage a toujours été suivi ; la cabale l'a elle-même réclamé & fait confirmer comme loi par Arrêt il y a un an, en faisant déclarer nul un décret donné dans une assemblée non convoquée *ad hoc*, qui avoit fait grace à un jeune Docteur qu'ils avoient condamné.

actes de persécution & de calomnie faits dans la Faculté contre Me de Préval depuis ces Arrêts.

Ils ont justifié également leurs déclamations & leur mépris contre les Arrêts & contre les Magistrats dont on les accuse.

Ils ont en quelque sorte disculpé leur rebellion, en faisant croire qu'ils n'avoient rien fait que de conforme aux Arrêts en chassant Me de Préval des assemblées, & qu'il y avoit contrevenu en voulant entrer à celle du 2 Novembre.

Et ce qui intéresse le plus la Justice dans ce moment, ils ont établi, par le moyen de ce faux, que le nouveau décret, par lequel ils ont rayé Me de Préval du catalogue des Docteurs-Régens, est autorisé par les Arrêts de la Cour, & que la Cour l'ayant autorisé, toute l'affaire se réduit à ce décret, ce qui la rend simple & leur a fait prendre le parti de former opposition à l'ajouté au rôle; incident sur lequel l'audience est donnée au 14 de ce mois.

Enfin, en donnant à la cabale un chef animé de toutes les passions des Accusés, ils ont assuré l'exécution de leur plan & la continuation de leurs persécutions contre Me de Préval; ce qui l'a forcé à joindre à sa demande en rétablissement provisoire dans son état la demande en nullité de la nomination de Me de l'Epine pour Vice-Doyen.

Nous terminerons par de simples observations sur ces deux incidens.

Observations sur la demande en rétablissement provisoire de Me de de Préval dans son état & sur la demande en nullité de l'élection de Me de l'Epine en qualité de Vice-Doyen.

Les Accusés ont fait un imprimé exprès pour cet incident (1).

(1) C'est le libelle intitulé *Réponse*.

Deux mots y répondent : le jugement dépend de la vérité ou de la fausseté des dispositions de l'Arrêt du 4 Mai 1776. Si cet Arrêt est tel que les Accusés l'ont exposé à leurs Conseils ; s'il n'impose à la Faculté que l'obligation d'envoyer à Me de Préval des billets de convocation aux assemblées, d'imprimer son nom sur les theses comme Président ou comme Disputant, & de lui payer tous les droits utiles de présence ; & si, par une contradiction bisarre, il lui interdit le droit d'aller aux assemblées, de présider, & de disputer aux theses ; enfin, si cet Arrêt, comme ils le prétendent, leur accorde un Tribunal & leur laisse le droit de juger définitivement Me de Préval, même de donner une exécution entiere à leur jugement, alors la demande en rétablissement provisoire de Me de Préval est mal fondée ; il en doit être débouté.

Si, au contraire, l'Arrêt est tel qu'on le lit sur la minute & sur la grosse ; s'il juge que la Faculté n'a point de Tribunal, & s'il lui fait des défenses formelles *de donner aucune suite ni exécution à ses decrets*, alors la demande de Me de Préval ne peut faire de difficulté ; car les accusés sont forcés de convenir qu'ils ont dépouillé Me de Préval de son état ; *qu'ils ont ordonné*, par des decrets multipliés, portés sur leurs registres, *que son nom sera rayé du catalogue des Docteurs-Régens*, & qu'ils ont donné *la plus entiere exécution* à ces decrets.

Tout se réduit donc, dans cet incident, à mettre la grosse de l'Arrêt sous les yeux de la Cour.

On se formalise de ce que Me de Préval demande que ce rétablissement soit fait avec des précautions qui assurent le respect dû à la Justice.

Nous laisserons à la Cour de juger si ces précautions sont nécessaires ; nous ne nous permettrons pas même la plus légere

réflexion pour appuyer cette demande ; nous l'abandonnons à la prudence de la Cour.

On se formalise encore de ce que Me de Préval demande que les Docteurs de la cabale, ou au moins les jeunes Docteurs, reçus depuis le procès, & qui n'ont pas rempli vis-à-vis de lui les obligations imposées à tous les jeunes Docteurs envers leurs anciens, soient exclus de cette assemblée.

Cette demande est juste, Me de Préval ne connoît point ces jeunes Docteurs, & ne doit pas les reconnoître tant qu'ils n'ont pas satisfait aux devoirs que leur imposent les Statuts à son égard. Comment voudroient-ils être ses Juges lorsqu'ils lui marquent du mépris, lorsqu'ils épousent les passions de ses ennemis, lorsqu'ils se déclarent eux-mêmes ses ennemis?

Les Accusés répondent à cela que ces jeunes Docteurs ne lui auroient dû des devoirs qu'autant qu'il auroit eu droit d'assister aux assemblées, & qu'il en étoit exclus *par un Jugement de la Commission du 29 Août 1772* (1).

Le raisonnement est faux dans le droit & dans le fait : ce Jugement eût-il force de loi, les réflexions que nous tirons du fait ne seroient pas moins exactes ; mais il y a bien de l'indiscrétion à citer aujourd'hui ce Jugement : comment le Procureur qui a signé cet imprimé l'a-t-il permis ? Que ses cliens se livrent aux mensonges & aux faux, à la bonne heure, ils ne connoissent point d'autre maniere de traiter ; mais que leur Procureur souffre que sous son nom on ose citer, comme titre, un Jugement que la Cour a *déclaré nul*, & sur lequel *elle lui a fait à lui-même des injonctions* ; c'est un excès de complaisance qui passe le devoir d'un Procureur.

Reste l'élection de Me de l'Epine, dont Me de Préval de-

(1 Objection, pag. 8 du libelle, intitulé *Réponse*.

mande la nullité ; cette demande pourroit être appuyée de moyens de plus d'un genre, l'aſſociation de M^e de l'Epine avec les ennemis de Me de Préval, ſon irrévérence pour la Cour, ſa complicité dans la rébellion, l'avis, ſur-tout, qu'il s'eſt chargé d'ouvrir & qu'il a ouvert, par complaiſance pour la cabale, de ne point reconnoître les Arrêts de la Cour, & *d'en pourſuivre la caſſation au Conſeil*, feroient autant de moyens pour lui conteſter le droit de préſider, ſur-tout dans les aſſemblées où il peut être queſtion de Me de Préval, & de l'exécution des Arrêts de la Cour.

Mais il ſuffit de lui oppoſer le paragraphe huitieme des *ritus & uſus* de la Faculté, titre *de Cenſore Academiæ.* Suivant cette Loi, le Doyen ſortant eſt Adjoint né du Doyen en place, à lui ſeul appartient d'agir en l'abſence du Doyen dans toutes les affaires, ſoit de la Faculté, ſoit de l'Académie.

Ce pouvoir n'eſt point de ſimple volonté ; il ne dépend d'aucune Election, d'aucune approbation ; c'eſt de droit que le Doyen ſortant conſerve les pouvoirs d'Adjoint du Doyen entrant, & il y a même *interdiction à tous autres Docteurs* de pouvoir agir à ſa place, *à moins* que lui-même ne ſe trouve abſent, *ſoit pour affaires, ſoit pour maladies.* Nous allons copier les propres termes de cette Loi : ne pouvant la contredire par raiſon, on nous dit des injures, on nous reproche que nous n'entendons point la langue latine ; en rapportant les propres termes de la Loi, il n'y aura plus de reproches à nous faire ; ce ſera à la Cour de l'entendre & de la faire exécuter : » *attamen Facultas anno* 1709, *M. FRANCISCO AFFORTY decano, unanimi* » *Doctorum conſenſu decrevit decanum ſibi ſumpturum pro Adjuncto* » *Academiæ cenſorem, quoties opus erit, ſive propter Facultatis,* » *ſive propter Academiæ negotia ; numquàm verò alium Doctorem,* » *niſi cenſor ipſe, ob impedimenta vel incommoda recuſaverit* ».

Obſervations ſur l'oppoſition formée ſous le nom de la Faculté à l'ajouté au rôle obtenu par Me de Préval.

L'ajouté au rôle a été pris pour faire appointer; 1°. parce que lors de la premiere plaidoirie ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt du 4 Mai 1776, quelques Magiſtrats parurent offenſés de ce qu'une pareille cauſe fût portée à une audience publique, & parce que M. l'Avocat Général lui-même ſe trouva gêné dans ſon rapport : ſi la cauſe fut jugée, c'eſt qu'elle fut réduite à un proviſoire, & qu'il ne fut pas queſtion de traiter le fond.

2°. Parce que le fond, dont il s'agit aujourd'hui, ne doit ni ne peut être en effet traité dans une audience, ſoit en raiſon de la matiere en elle-même, ſoit en raiſon de ſon importance, ſoit en raiſon de l'immenſité des objets qu'il faut néceſſairement diſcuter.

3°. Il ne ſuffit pas de ſavoir ſi les decrets de la Faculté ſont réguliers ou non, ſi elle a droit d'en rendre de pareils, ou s'il lui eſt interdit : il faut approfondir les accuſations portées contre Me de Préval; chaque fait, chaque qualification, chaque mot des libelles faits ſous le titre de decrets, préſente un crime & porte une accuſation. Il faut qu'ils ſoient diſcutés dans leur enſemble & dans toutes leurs Parties. Comment les Accuſés, qui ſe diſent *les défenſeurs des mœurs*, eux qui n'ont pu ſe permettre de rapporter ces decrets, dans leur libelle, en Langue françoiſe, eux qui ont dit qu'ils étoient forcés d'emprunter le ſecours de la Langue latine (1), oſent-ils ſeulement marquer du deſir, pour qu'on les diſcute dans une audience publique? Veulent-ils qu'on y plaide en Langue latine?

---

(1) Ce ſont leurs propres termes, pag. 3 du libelle, intitulé *Précis aux Notes.*

4°.

4°. Les Accusés ont encore dit eux-mêmes, & ils l'ont dit avec vérité, qu'il s'agit du *salut public* ; ils intéressent le salut public à faire perdre la confiance au remede de M[e] de Préval, en calomniant sa personne & voulant lui faire perdre son état, & lui, réclame le *salut public* en défendant son remede & sa personne ; il faut donc approfondir ce qui est dit pour & contre ce reméde ; est ce dans une audience qu'on fera l'examen des preuves des effets de ce remede ? Est-ce dans une audience qu'on discutera les procédés, les traitemens & les procès-verbaux des expériences de ce reméde faites aux dépens des Princes étrangers & de l'Etat ?

5°. En voulant faire perdre l'état à M[e] de Préval, on réclame les droits de la Faculté, on invoque sa possession, on oppose ses Statuts & on a multiplié les decrets ; on en a rendu douze à quinze contre M[e] de Préval, qui sont tous déférés à la Cour. Nous contestons à la Faculté le prétendu droit de pouvoir ravir l'état à ses Membres : nous traitons sa possession *d'abus* dangereux & contraire à l'intérêt public ; nous nions que ses Statuts lui donnent ce droit, & nous attaquons tous ses decrets par la nullité ; est-ce dans une audience qu'on pourra discuter de si grands objets & en si grand nombre ? Qu'on en juge par ce Précis : ce n'est qu'un Précis des faits que nous donnons sans moyens, que ceux que les faits portent avec eux-mêmes, sans aucune dissertation, sans aucune réflexion, ni sur le fait, ni sur le droit, & voilà 58 pages d'imprimées ; qu'on juge de l'immense détail que la plaidoirie en traîneroit dans une cause de cette importance, & si chargée de faits & de pieces.

Au surplus, il est naturel que la différence des intérêts mette de la différence dans les sentimens : les Accusés cherchent à étouffer l'affaire, & M[e] de Préval desire qu'elle soit bien con-

nue & bien approfondie ; mais il ſuffit que la Cour apperçoive qu'il s'agit non-ſeulement de l'état d'un citoyen , mais encore de l'état de tous les Docteurs-Régens de la Faculté ; il ſuffit que la Cour ſache que le ſalut public, qui eſt attaché aux travaux des Docteurs & à leurs découvertes en médecine, eſt compromis par l'abus qui regne dans la Faculté, & par le pouvoir que la cabale s'y arroge ; il ſuffit qu'elle ſache qu'en s'occupant de cette malheureuſe affaire , elle s'occupe de l'honneur même de la Faculté, de l'honneur de tous les Docteurs-Régens & de l'humanité entiere. *Signé* M[e] GUILLEBERT DE PRÉVAL, Docteur Régent de la Faculté de Médecine.

M[e] BAREAU DUCHARME, Procureur.

SENTIMENT *de M.* ASTRUC *& de tous les grands Médecins qui ont écrit ſur la queſtion de ſçavoir, ſi un Médecin trouvant un préſervatif eſt obligé d'en aider l'humanité.*

DANS tous les temps, les plus grands Médecins ont aſpiré après un remede préſervatif. Ils s'en ſont expliqués dans leurs écrits, & on ne s'eſt jamais aviſé de leur en faire un crime.

Fallope aſſure avoir trouvé un préſervatif, & prend Dieu à témoin qu'en ayant fait l'expérience ſur plus de *dix mille hommes* tous ont été préſervés. *Deumque immortalem*, dit-il, *teſtatur ſe feciſſe experimentum IN DECEM MILLE HOMINIBUS, ET NULLUM EORUM FUISSE INFECTUM.*

Sennert, dans ſa Médecine pratique, lib. 6, part. 4, chap. *cum tutiûs ſit morbum precavere quam eundem curare.*

Hercules de Saxe, (de Saxonici) chap. 6.

Euſtachius Rudius, lib. 5, chap. 13.

Julien Paulmier, Docteur de la Faculté de Paris, éleve du grand *Fernet*, tom. 1, chap. 8.

Muſitan, lib. 4, chap. 5 & tant d'autres.

Me *Fizes*, célebre Profeſſeur de la Faculté de Montpellier, s'exprime ainſi, dans ſes leçons, à la fin de ſon Traité des maladies : ſi je connoiſſois un remede certain, je ne ferois pas difficulté d'en faire part au public ; j'*AI MÊME CONSULTÉ BEAUCOUP D'ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES A PARIS, QUI M'ONT ASSURÉ QU'IL N'Y AVOIT AUCUN MAL*, car je croirois faire une bonne œuvre, ſi je pouvois trouver un préſervatif ſûr & certain. Combien de Nourrices, de Sages-femmes,

de Peres & de meres, ſont ſujets à prendre de tels maux; on ne pourroit mieux faire que de les en préſerver.

Le ſentiment de M^e *Aſtruc* ſur un remede préſervatif, eſt *conforme* à ceux de Fallope de Fizes & autres ; il fait un devoir de religion & de conſcience au Médecin qui pourra le découvrir, d'en ſecourir l'humanité. Nous le copierons ſur le texte original latin avec ſa traduction.

TEXTE LATIN.

1°. *Attamen ſi qua fortè darentur, liberè dicum & ingenuè videri non modò licere Medicis, quarum eſt opiferos eſſe, ea exhibere & vulgare, ſed illos etiam ne ea celarent, religione ipsâ obſtringi, cum eâ ratione adversùs contagionis pericula præmuniri poſſent, quod in votis bonorum omnium eſſe debet, tot nutrices impuros ſuſpectoſve infantes lactaturæ, tot alumini ab infectis ſuſpectiſve nutricibus lactandi, tot uxores, quæ ex matrimonii debito cum maritis latente morbo contaminitatis tenentur concumbere, quibus omnibus accidit ſæpiùs, ut ſine culpâ in affectus venereos miſerrimè incidant.*

TRADUCTION.

1°. Cependant *s'il y en avoit quelqu'un*, je ne ſçaurois m'empêcher de croire que non-ſeulement *il ſeroit permis aux Médecins*, engagés par leur profeſſion à ſecourir le prochain, de les donner & de les divulguer, mais même *qu'ils y ſeroient obligés en conſcience;* puiſqu'on pourroit, par ce moyen, faire une choſe que tous les gens de bien doivent deſirer, c'eſt-à-dire, mettre en aſſurance contre les dangers de la contagion vénérienne, tant de nourrices qui allaitent des enfans gâtes ou ſuſpects, tant d'enfans qui reçoivent le lait de nourrices gâtées ou ſuſpectes, tant de femmes obligées par le devoir du mariage d'habiter

avec des maris qui ſe trouvent infectés. Comme c'eſt ſans les avoir mérités que toutes ces perſonnes ſont attaqués de maux vénériens, ce ſeroit une charité digne de louange, que de pouvoir les en garantir.

2°. *Probè tamen novi quid in contrarium vulgò opponatur, nimirùm vulgatis ſemel alexiteriis illis remediis, libidinis fræνos laxari, excuſſo ſalutari morbi metu, quo intemperantia coercetur. Sed quid eſt cur ea, etſi vera forent, reciderent in Medicos; à quibus alexiteria vulgarentur, ſi abusûs nullomodo conſcii ſua remedia ad juſtos tantùm legitimoſque uſus deſtinarent, ſi ſincerè cuperent, ut juſtis legitimiſque tantùm uſibus adhiberentur? Quaſi verò æquum foret inventoribus rerum, quæ ad humani generis utilitatem prodeſſe poſſunt, peſſima eorum imputari conſilia, qui rebus iiſdem in perniciem ſuam, ſuamve infamiam abuterentur.*

2°. Je n'ignore pas ce que l'on objecte contre ce ſentiment, que ce ſeroit lâcher la bride à l'impudicité, qui ne ſeroit plus alors retenue par une crainte ſalutaire de ces maladies. Mais quand cet inconvénient ſeroit auſſi réel qu'on prétend, faudroit-il en rendre reſponſable les Médecins, qui en déteſtant l'abus qu'on pourroit en faire, n'emploieroient leurs remedes qu'à des uſages juſtes & légitimes, & ſouhaiteroient ſincérement qu'on ne les employât que dans des cas pareils? Seroit-il donc raiſonnable de mettre ſur le compte de ceux qui ont inventé des choſes utiles au genre humain, la méchanceté de ceux qui en

abusent à leur ruine & à leur confusion ?

3°. *Verùm tamen, ne quid dissimilem, neque futurum illud effrænatioris libidinis periculum, quantumvis exaggeretur, ad remedia prophylactica proscribenda sufficiens esse videtur, nisi simul eademque opera proscribere velint remedia quoque therapeutica, quæ & ipsa libidinis intemperantiæ apertè ideò favent, quòd facilior morbi curatio morbi metum minuat. Certè & castiùs & temperantiùs viveretur, si experientiâ semel compertum foret, venereos morbos remediis numquam superari, ac infestis ineluctabilem celeremque mortem semper impendere.*

3°. Mais, pour ne rien dissimuler, ce danger d'augmenter ce désordre, quelque grand qu'on le fasse, ne me semble pas assez grand, pour qu'on doive proscrire les remedes préservatifs, à moins qu'on ne veuille proscrire en même temps les remedes curatifs, qui peuvent contribuer aussi à favoriser le crime, en ce que la facilité de la guérison diminue la crainte du mal. Certainement les hommes seroient plus chastes & plus réglés, s'ils étoient bien convaincus que les maladies vénériennes fussent incurables, & qu'elles fussent toujours suivies immanquablement d'une mort prématurée.

4°. *Sanè nobiscum sentire videntur, qui Reipublicæ administrandæ præsunt, cùm scortilla triobolaria lue venereâ infecta de medio removeri jubent, ut cu-*

4°. Mais pourquoi chercher à nous justifier, puisque les Magistrats les plus sages pensent sur cela comme nous, eux qui font traiter en des endroits par-

rentur. Licet enim palam ſit minui eâ ratione pericula, quibus ſcortatores ſubjacent, verentur tamen minimè, ne dùm conſulunt publicæ incolumitati, inſimulentur unquam, quòd depulſo vel immunito ſalutari luis venereæ metu, civibus ad nequitiam feneſtram patefacerint.

5°. *Quocirca invigilent ii, ad quos cura de moribus pertinet, ut cæcos mortalium animos ab impudicitiâ monitis, præceptis, documentis; at verò liceat Medicis, qui corporis valetudini ſerviunt, concives non modò à præſentibus morbis liberare, ſed ſi qua fortè daretur via, ab imminentibus quoque incolumes ſoſpiteſque præſtare.*

ticuliers, deſtinés à cet uſage, tant de miſérables proſtituées infectées de véroles? Quoiqu'il ſoit évident qu'ils diminuent par ce moyen le danger de la débauche, en faiſant guérir celles qui s'y abandonnent, ils n'ont garde de craindre qu'on les accuſe de contribuer à entretenir les déſordres des citoyens; & loin de leur faire jamais un pareil reproche, tout le monde loue leur charité qui les porte à avoir pitié de tant de malheureuſes qui périroient autrement.

5°. Ainſi ceux qui ſont chargés du ſoin de régler les mœurs ou la police, n'ont qu'à employer leurs Inſtructions & leurs Ordonnances pour détourner les hommes de la débauche, ou pour leur en interdire la facilité: mais qu'il ſoit permis aux Médecins, dont tous les devoirs tendent à conſerver la ſanté du corps, non-ſeulement de délivrer leurs

concitoyens des maladies dont ils sont affligés, mais encore de les préserver, s'ils se pouvoit, de celles dont ils sont menacés.

Indépendamment de ce que la décence de l'état ne s'oppose point à ce que le secret du remede reste dans les mains du Médecin, l'intérêt public l'exige pour l'exactitude de la composition : écoutons ce que Me Astruc a dit à ce sujet, dans ses réflexions sur la Médecine, & les autorités dont il appuie son opinion.

» Un remede particulier, dit-il, peut être le fruit de longs » travaux, de grandes dépenses, d'une science particuliere, » & d'une invention heureuse d'un Médecin. Ce remede ne » peut être bien préparé que par lui-même ou sous les yeux » de l'Auteur. Ce remede est peut-être tel, qu'il seroit dan- » gereux qu'il fut à la portée de tout le monde. Ainsi un Mé- » decin *peut*, à l'exemple de plusieurs grands hommes, comme » de *Fernel*, de *Sennert*, *Becher*, *Riviere*, *Ruwisch*, *Bœrhaave*, » *Staahl*, *Helvetius*, *Hoffman*, *Chomel*, *Petit*, (nous ajouterons » *Desbois*, *Dionis*, *Diennert*) & d'autres Médecins, *avoir* » *quelque remede particulier* ».

Six de ces Médecins étoient Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris, ce sont *Fernel*, *Helvetius*, *Chomel*, *Desbois*, *Dionis* & *Diennert*.

CONSULTATION,

CONSULTATION,

DONNÉE par les Conſeils de la Faculté de Médecine, ſur la maniere dont elle s'étoit conduite, & ſur celle dont elle devoit ſe conduire, dans l'affaire de Me Guillebert de Préval, & compulſée en exécution du compulſoire de la Cour.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui *a pris lecture de l'Arrêt de la Cour du* 4 *Mai* préſent mois, entre la Faculté de Médecine, & Me Guillebert de Préval, l'un de ſes membres, *ainſi que du détail de ce qui s'eſt paſſé dans la Faculté*, au ſujet du ſieur Guillebert de Préval.

ESTIMÉ, que la ſévérité des diſpoſitions de cet Arrêt, eſt de nature à faire naître dans une Compagnie auſſi ſage que la Faculté de Médecine, des réflexions ſérieuſes ſur le caractere de la conteſtation qu'elle a avec le ſieur de Préval : qu'un particulier dans ſes affaires ſe laiſſe éblouir par les illuſions de la prévention, que ne conſidérant que les raiſons qui ſont en ſa faveur, & ne faiſant aucun cas de celles de ſon Adverſaire, il traite d'injuſtice & de partialité, la condamnation qu'il eſſuie, cela n'eſt que trop ordinaire : mais pareille choſe ne doit pas arriver dans une Compagnie d'hommes éclairés, & ſi l'on y accorde à la ſenſibilité le premier moment qui ſuit une condamnation, le ſecond doit être pour la réflexion, & cette réflexion doit conduire à examiner de ſang froid, & à péſer, pour ainſi dire, au poids du ſanctuaire le mérite des raiſons, d'après leſquelles on s'eſt déterminé, & la ſageſſe du parti qu'on a pris, & que l'on doit prendre.

Cette maniere de ſe conduire dans un grand Corps, paroît d'autant plus néceſſaire, d'autant plus indiſpenſable ſur-tout

dans l'exercice de la police correctionnelle qu'il a sur ses membres, qu'étant certain que la Partie intéressée se pourvoira devant les Supérieurs, & ne fera grace d'aucun des moyens de forme, ou de fond capables d'infirmer la décision qui sera portée; il est sage & prudent de se demander à soi-même de quelle maniere penseront ces Supérieurs, & de n'agir qu'avec la même circonspection que l'on auroit, si l'on étoit en leur présence. On éviteroit bien des procès, si l'on agissoit toujours avec cette circonspection; & le Conseil soussigné proteste, que tant que la Faculté, à laquelle il est attaché par le sentiment du plus vif intérêt, lui fera l'honneur de lui demander son avis; il se conduira toujours, d'après cette regle qu'il indique, *in omnibus inspice finem*.

A l'application: en examinant ce qui s'est passé dans l'affaire du sieur de Préval, on ne peut pas se dissimuler, que les choses ont été traitées avec un peu de précipitation, peut-être même avec chaleur, dont la méchanceté pourroit envenimer les motifs, & que s'agissant pour lui de son état, d'une peine capitale (car la radiation du catalogue est bien ce que les Loix appellent, *capitis diminutio*) une espece de mort civile; on ne pourroit pas procéder avec trop de circonspection, trop de précaution à l'infliction d'une peine aussi grave, aussi redoutable.

Dans les procédures criminelles, dit le célebre d'Aguesseau & sur-tout dans les accusations capitales, « il faut, avant toutes » choses, que le corps du délit soit assuré. Jusques-là la loi » présume toujours l'innocence plutôt que le crime; elle épar» gne le criminel jusqu'à ce que le crime soit certain ».

« Cette preuve tirée du corps du délit est tellement essen» tielle, *dit Vouglans* dans son Institution au Droit criminel, » qu'elle ne peut être supplée ni par la déposition des témoins,

» ni par de ſimples indices ou conjectures, quelques fortes » qu'elles ſoient d'ailleurs, pas même par la confeſſion de » l'accuſé ».

Quel étoit le corps du délit lorſque l'affaire a commencé contre le ſieur de Préval ? une ſimple Annonce *imprimée anonyme*, portant le détail des vertus vraies ou fauſſes de l'eau de Me de Préval. D'où vient cet écrit ? on l'ignore ; il ſe trouve ſur le Bureau, & n'eſt avoué de perſonne. C'étoit le cas de ſe rappeller la judicieuſe réflexion de M. de Monteſquieu, au ſujet des lettres anonymes, liv. 12, chap. 24, où il cite cette belle loi du code Théodoſien, *de famos. libel.* « Nous ne ſau» rions ſoupçonner celui à qui il a manqué un accuſateur, » lorſqu'il ne lui manquoit pas un ennemi ». *Cui defuit accuſator*, *cum non deerat inimicus*, & en conſéquence de mépriſer un pareil écrit.

Cependant on fait attention à cette piece, on la repréſente au ſieur de Préval au *primâ menſis* d'Août 1772. Il déſavoue la piece ; il fait plus, il prie M. le Doyen de faire les démarches néceſſaires pour parvenir à en connoître les Auteurs, il ſigne ſa déclaration & ſon déſaveu.

M. le Doyen fait ſes informations, & nulle preuve contre le ſieur de Préval. Voilà donc le corps de délit réduit au néant, & l'honneur de la Faculté eſt à l'abri du reproche. Cependant en laiſſant le prétendu délit de l'Annonce, on s'attache à en trouver un dans la choſe annoncée ; on fait ſubir un interrogatoire au ſieur de Préval, il répond avec décence, vérité & fermeté.

Il avoue le remede annoncé : ce n'eſt pas un délit que de trouver ou d'imaginer un remede bon ou mauvais ; ſi c'étoit un délit, l'art de guérir les hommes ſeroit encore dans l'état où on le trouve chez les Sauvages : ce n'eſt pas même un délit

que de croire que l'on a trouvé un remede dans une matiere où les hypothèses sont permises ; on peut en adopter, en rejetter, même en faire, & la Faculté trouvera toujours le Public & même les Magistrats révoltés contre la défense de s'ouvrir de nouvelles routes pour arriver à la vérité.

Mais le sieur de Préval a vendu son prétendu remede ; il en convient, & en donne la raison : c'est qu'il ne se vend chez aucun Apotichaire, & qu'étant obligé de le composer lui-même, il est juste qu'il trouve le dédommagement de sa dépense jusqu'à ce que les essais aient confirmé son efficacité, tems où le sieur de Préval déclare qu'il fera part au Public de la composition de son remede, *ut decet medicum.*

D'après cela, que pouvoit-on dire au sieur de Préval? Peut-être qu'il étoit indécent, *non decebat medicum*, d'avoir agi d'une maniere qui ressembloit un peu trop à celle des Charlatans ; il méritoit, si l'on veut, des reproches, une correction, une vesperie, mais rien de plus, avec d'autant plus de raison que par sa déclaration qu'il se proposoit d'instruire le Public, *ut decet medicum*, il rentroit dans la route de ses devoirs, en qualité de Médecin ; au lieu de cela, on rend un premier décret qui le raie *de plano* du catalogue des Médecins, & l'on ne donne aucune raison d'une punition aussi févere, la plus févere que l'on puisse porter contre un homme coupable des excès les plus graves & lesplus repréhensibles ; ce n'est que dans un décret rendu quatre jours après, que confirmant le premier on se souvient qu'un Corps qui n'a qu'un droit de police correctionnelle sur ses Membres, & qui doit toujours être prêt à rendre compte aux Magistrats de l'exercice de ce droit, ne peut pas infliger de peine, sans en dire au moins les raisons. On expose donc les raisons de ce décret, mais, chose étonnante! les raisons de ce second décret paroissent étrangeres à celles du

premier ; car on n'en peut pas ſuppoſer d'autres que celles relatives à l'interrogatoire ſubi par le ſieur de Préval ; & dans le ſecond décret il n'eſt pas même parlé de l'interrogatoire ſubi avant le premier.

Il ſeroit trop long de s'appeſantir ſur les réflexions qui ſe préſentent à ce ſujet, on paſſe à celles que fournit le ſecond décret ; on les borne même à une ſeule, qui eſt, que ce n'eſt que ſur un oui-dire que la Faculté accumule les imputations les plus graves & les plus flétriſſantes contre un de ſes Membres, & en conſéquence le dégrade de ſon état : *Audivit*, *M. Guilbert de Préval*, *ſic dignitatis ſuæ oblitum fuiſſe*, *&c.*

Audivit ! Mais dans les Tribunaux de la Juſtice, on ne prononce point de peine ſans corps de délit & ſans preuves adminiſtrés par des témoins entendus avec les formalités les plus ſcrupuleuſes ; le Juge même auroit connoiſſance du fait, qu'il ne peut pas, ſans manquer à ſon devoir, juger d'après ſa connoiſſance perſonnelle ; il eſt abſolument paſſif en tant qu'homme, il n'a d'activité que comme Juge, & ſous cette qualité, il ne voit, ne parle & n'entend que par les témoins (1).

Dans le ſecond décret du ſieur de Préval, le corps du délit ne conſiſte qu'en imputations, & les preuves ne ſont que des oui-dire ; d'où viennent les imputations ! On l'ignore : les oui-dire ? on l'ignore également.

Si du moins la Faculté avoit nommé des Commiſſaires,

---

(1) *Nota* Loiſel, tit. des Jugemens, régle XI, dit « les Juges doivent juger avec » certitude, & ſelon les choſes alléguées & prouvées ».

Sur quoi Lauriere cite ce beau paſſage de Gratien.

Bonus Judex nihil ex arbitrio ſuo facit, ſed juxta leges, aut jura pronuntiat : ſtatutis juris obtemperat ; & non indulget propriæ voluntati. Nihil preparatum & meditatum de domo refert, ſed ſicut accidit & legit, ſic judicat, & ſicut ſe habet negotii natura decernit obſequitur legibus, non adverſatur, examinat cauſæ merita non mutat, &c.

pour vérifier les faits ; que ſur leur information, le ſieur de Préval eut été entendu & convaincu ; ſa condamnation quoique ſévere auroit eu le mérite de la régularité ; mais c'eſt *ſur un ſimple oui-dire*, qu'on le condamne à perdre ſon état avec des qualifications, qui non-ſeulement le dégradent, mais le livrent à l'indignation publique.

Peut-on ſe diſſimuler, que même en ſuppoſant la condamnation juſte au fond, elle eſt du moins ſi peu réguliere du côté de la forme, qu'elle donne au ſieur de Préval & à ſes protecteurs, les plus grands avantages.

En Juſtice, il ne ſuffit pas qu'un accuſé ſoit coupable pour juſtifier la Sentence du premier Juge qui l'a condamné. Il faut que l'inſtruction ait été réguliere, ſans quoi on la fait recommencer aux dépens du premier Juge.

Les Statuts de la Faculté, qui n'attribuent la force de l'exécution qu'au troiſieme décret, ont mis les deux premiers à l'abri de l'annullité, parce qu'on les a regardé moins comme des déciſions, que comme préparations à une déciſion : c'eſt ſur ce fondement qu'il a été fait défenſe de donner ſuite aux décrets quant à la peine, c'eſt-à-dire, quant à la privation des honoraires, & aux prérogatives du Médecin, parce que ſans cela c'eût été donner aux deux premiers décrets, l'effet du dernier, ou décret final.

Il eſt vrai que par-là le ſieur de Préval, ſe trouve déſintéreſſé, c'eſt-à-dire, n'a plus d'intérêt de faire finir ſon affaire de la Faculté ; mais en cela la Cour ne lui fait ni grace ni faveur. Elle n'a fait que le remettre au même point où il étoit & devoit être lors des deux premiers décrets ; elle n'a fait que le rétablir dans ſes droits, dont ces deux décrets ne l'avoient pas dépouillé & n'auroient pas pu le dépouiller, ſans anticiper ſur l'effet du troiſieme décret, qui ſeul eſt le Jugement, & qui conſéquemment ſeul a l'effet d'un Jugement.

Il ne faut pas imaginer que la Cour ait entendu dépouiller la Faculté, du droit que lui donnent ses Statuts, d'exercer une police correctionnelle sur ses Membres : c'est au contraire, d'après ces Statuts qu'elle ordonne qu'il sera tenu une troisieme assemblée, suivant les *us & Coutumes* de la Faculté ; mais on ne doit pas dissimuler qu'il est vraisemblable que c'est à cette troisieme assemblée, que l'on attend la Faculté pour juger de l'usage qu'elle fera de son pouvoir, & c'est en cet instant critique que l'on pense qu'elle doit user de la plus grande circonspection, dans ses résolutions, & singulierement s'attacher à mettre les formes de son côté.

Délibéré à Paris ce 25 Mai 1776. *Signé* GERVAISE, COCHU.

PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1777.

M^r. Pingré chancelier de l'université, à l'abbaye Ste Geneviève